

Strasbourg, le 20 décembre 2001

Public
Greco Eval I Rep (2001) 9F Final

Premier Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation sur l'Irlande

Adopté par le GRECO
lors de sa 7^{ème} Réunion plénière
(Strasbourg, 17-20 décembre 2001)

I. INTRODUCTION

1. L'Irlande est le 14^{ème} membre du GRECO à être examiné dans le Premier cycle d'évaluation. L'équipe d'évaluation (EEG) était composée de M. Andy HAYMAN, Deputy Assistant Commissioner, Metropolitan Police Service, New Scotland Yard (Royaume-Uni, expert de la police) ; Mme Eva ROSSIDOU PAPAKYRIAKOU, Conseil de la République, Procureur (Chypre, expert du Ministère public) et M. Giorgi BARAMIDZE, Président de la Commission de la défense et de la sûreté (Géorgie, expert des questions d'orientation politique). L'EEG, accompagnée d'un membre du Secrétariat du Conseil de l'Europe, s'est rendue à Dublin du 1^{er} au 4 mai 2001. Préalablement à cette visite, les autorités irlandaises ont soumis aux experts de l'EEG une réponse très complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval 1 (2201) 9), ainsi que des copies de la législation concernée.
2. L'EEG a rencontré des responsables des organes gouvernementaux irlandais suivants : le Ministère de la Justice, de l'égalité et de la réforme législative, le département du *Taoiseach* (gouvernement), le Ministère de l'environnement et des collectivités locales, le Ministère des Finances, l'Office de la fonction publique et commissaires locaux des nominations, le médiateur, la Commission de la fonction publique, le Commissariat à l'information, l'*Attorney General*, l'Office du Directeur des Poursuites Publiques, le service du Contrôle et de l'Inspection de la Cour des comptes, le Service d'audit des collectivités locales, la Police (*An Garda Síochána*), le tribunal qui enquête sur certains points de planification (Flood Tribunal).
3. En outre, l'EEG a rencontré la Fédération des banquiers irlandais et le Conseil de l'ordre des avocats d'Irlande, l'Incorporated Law Society, ainsi qu'un représentant des médias et le Comité Consultatif des Organes Comptables.
4. Il est rappelé que le GRECO est convenu, lors de sa 2^{ème} réunion plénière (décembre 1999), que le 1^{er} cycle d'évaluation se déroulerait du 1^{er} janvier 2000 au 31 janvier 2001 et que, conformément à l'Article 10.3 de ses Statuts, la procédure d'évaluation serait fondée sur les dispositions suivantes :
 - Principe Directeur 3 (désigné ci-après « PDC 3) : autorités chargées de la prévention, des enquêtes, des poursuites et de la sanction des infractions de corruption : statut juridique, compétences, moyens pour l'obtention de preuves, indépendance et autonomie) ;
 - Principe Directeur 7 (désigné ci-après « PDC 7) : personnes ou organismes spécialisés chargés de la lutte contre la corruption ; moyens dont ils disposent) ;
 - Principe Directeur 6 (désigné ci-après « PDC 6) : immunité à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions relatives aux infractions de corruption).
5. A la suite des réunions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les experts de l'EEG ont présenté au Secrétariat leurs observations individuelles au sujet de chaque secteur concerné et leurs propositions de recommandations sur la base desquelles le présent rapport a été établi. Ce rapport vise essentiellement à évaluer les mesures adoptées par les autorités irlandaises et si possible leur efficacité quant aux critères découlant des PDC 3, 6 et 7. Le présent rapport décrira, dans la première partie, la situation de la corruption en Irlande, la politique générale de lutte contre la corruption, les institutions et les autorités chargées de la combattre – fonctionnement, structures, pouvoirs, expertise, moyens et spécialisation – ainsi que le régime des immunités. La seconde partie est consacrée à une analyse critique de la situation précédemment décrite, et contiendra notamment une évaluation visant à établir si le système mis en place, en Irlande, est pleinement compatible avec les engagements découlant des PDC 3, 6

et 7. Enfin, le rapport comporte une série de recommandations du GRECO à l'Irlande afin que ce pays améliore son degré de conformité avec les PDC examinés.

II. DESCRIPTION GENERALE DE LA SITUATION

a. Le phénomène de la corruption et sa perception en Irlande

6. L'Irlande a une superficie de 70 280 km² et compte au total quelque 3 600 000 habitants. Elle a une frontière terrestre avec le Royaume-Uni. L'Irlande est une démocratie parlementaire. Le chef de l'Etat est le Président. Le chef du gouvernement est le Premier Ministre (*Taoiseach*). Le Parlement national (*Oireachtas*) est formé du Président et des deux chambres : le Dáil Éireann (Chambre des représentants) et le Seanad Éireann (Sénat). Selon l'Etude économique de l'Irlande de mai 2001 publiée par l'OCDE, « (...) l'activité économique a augmenté l'année dernière de plus de 10% et les exportations de 20%. Les facteurs qui y ont contribué sont la vigueur cyclique de la zone OCDE et la très vive demande du secteur des technologies de l'information (TIC). La rapidité de cette croissance a été associée à des investissements très importants dans le secteur privé, rendus possibles par la persistance d'afflux considérables d'investissements directs étrangers ». Par ailleurs, « la croissance de l'emploi (le taux de chômage a chuté de 14%, pour n'être plus que de 4% sur les 10 dernières années écoulées), la hausse des salaires et la baisse des impôts (...) ont soutenu une forte demande de logements, dont les prix n'ont cessé d'augmenter pour atteindre une hausse de 15% en 2000 ».
7. En Irlande, quatre textes législatifs contiennent les dispositions législatives relatives à la corruption : la loi de 1889 sur les pratiques corrompues dans les organismes publics, les lois de 1906 et 1916 sur la prévention de la corruption, la loi de 1995 sur l'éthique de la fonction publique qui a amendé certaines dispositions des lois précédentes. Le gouvernement a déposé en janvier 2000 un projet de loi (d'amendement) sur la prévention de la corruption, visant à actualiser la législation irlandaise et à permettre à l'Irlande de ratifier un certain nombre d'instruments légaux internationaux concernant la corruption. Au moment de la visite, ce projet de loi était en instance d'examen par la Commission de la Chambre sur la justice, l'égalité, la défense et les droits des femmes.¹ Les quatre textes mentionnés criminalisent la corruption active et passive des personnes investies de fonctions publiques en Irlande, la corruption active et passive dans le secteur privé et la corruption des parlementaires. Le nouveau projet de loi prévoit la création de nouvelles infractions liées à la corruption active et passive de fonctionnaires étrangers, de parlementaires étrangers, d'agents d'une organisation internationale, de membres d'une assemblée parlementaire internationale, de membres d'un tribunal international. En ce qui concerne les sanctions, la Loi de 1995 sur l'éthique de la fonction publique amende les textes législatifs comme suit : toute personne condamnée pour corruption passive « s'il s'agit d'une condamnation correctionnelle sera passible d'une amende n'excédant pas £ 1000 (1227 €) et/ou une peine de prison de 12 mois au maximum » ; « si la condamnation est le résultat d'un acte d'accusation, elle sera passible d'une amende n'excédant pas £50 000 (63 487 €) et/ou d'une peine de prison n'excédant pas sept ans² ». Le projet de loi sur la prévention de la corruption (amendé) prévoit l'alourdissement de ces peines qui iront jusqu'à une amende d'un montant illimité et/ou une peine de prison de 10 ans.
8. En Irlande, les personnes morales peuvent être responsables d'infractions pénales de corruption et de blanchiment de capitaux en vertu d'une disposition générale de la Loi d'interprétation de

¹ Le projet de loi a depuis passé toutes les étapes de la procédure législative du Parlement et est devenu une loi sous le nom « Loi amendée de 2001 sur la Prévention de la Corruption ».

² Les lois pertinentes figurent à l'Annexe I du présent rapport.

1937 et de la législation susmentionnée qui disposent que les infractions de corruption par une « personne » comprennent à la fois une personne morale (sous une forme collective ou isolée), un groupe non déclaré de personnes ou un individu. Quand une infraction implique un directeur ou un agent d'un « organisme public » des poursuites peuvent être engagées à l'encontre de cette personne. Le projet de loi sur la prévention de la corruption (amendé) prévoit la responsabilité des personnes morales ainsi que des personnes investies de certaines fonctions au sein de la personne morale, pour infractions de corruption.

9. Il convient de mentionner également qu'un autre projet de loi prévoit la protection des employés qui signalent un cas suspect de corruption, en vue de les protéger de la responsabilité civile, dans les cas où ils signalent des faits de corruption et afin de prévenir d'autres conséquences, par exemple un traitement discriminatoire ou inéquitable de ces employés.³
10. L'Irlande a signé les Conventions pénale et civile sur la corruption du Conseil de l'Europe mais ne les a pas encore ratifiées. L'EEG a été informée que les mesures à prendre pour que l'Irlande puisse appliquer ces conventions sont en instance d'examen au Parlement (notamment le projet de loi sur la prévention de la corruption ; voir le paragraphe 8) et qu'il n'était pas possible à ce stade de préciser la date à laquelle cet examen sera achevé. En Irlande, puisque la loi internationale n'a pas la primauté par rapport au droit national, ce n'est que lorsqu'une loi a été adoptée par le Parlement que les tribunaux sont tenus de l'appliquer ; seule la législation de l'Union européenne est transposée systématiquement dans le système juridique. L'Irlande est partie à divers instruments internationaux (multilatéraux et bilatéraux) visant à faciliter et à organiser l'entraide judiciaire, notamment la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale. Au moment de la visite, les données sur l'entraide judiciaire ne précisaient pas la nature de l'infraction dans le pays requérant, Par conséquent, il n'y a pas de décompte précis des affaires liées spécifiquement à la corruption. Néanmoins un aperçu du volume général des cas d'entraide traités par l'Irlande figurent dans les statistiques ci-après :

Cas d'entraide judiciaire 1996-2000

| Année | Nb total de cas d'entraide judiciaire |
|----------------------------------|--|
| 1996 (octobre à décembre) | 19 |
| 1997 | 161 |
| 1998 | 193 |
| 1999 | 214 |
| 2000 | 258 |
| Total | 845 |

11. Selon les informations communiquées à l'EEG, l'extradition est autorisée dans le cas où l'infraction est punie, dans la législation du pays demandeur, par une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou par une sanction plus sévère (loi d'extradition de 1965). Toutefois, il existe certaines exceptions à cette règle, notamment dans le cas des infractions de nature fiscale ou douanière ou de contrôle des changes et un certain nombre de conditions y sont attachées (en particulier le principe de la spécialité) mais, d'une manière générale, il est loisible à un pays demandeur de formuler une demande d'extradition en relation avec une infraction de corruption. Le principe de spécialité veut qu'une personne extradée pour une infraction ne puisse être jugée, sauf dans certaines circonstances, dans le pays demandeur pour une infraction commise antérieurement à la date d'extradition. La législation anti-corruption existante ne se

³ Le Gouvernement a maintenant approuvé la soumission de nombreux amendements à ce projet.

réfère pas spécifiquement à l'extra-territorialité. Mais la loi de 1965 sur l'Extradition permet le jugement d'une personne qui a commis des infractions à l'étranger et où l'extradition a été refusée pour cause de nationalité. Pour la première fois, la compétence extraterritoriale pour infraction de corruption sera couverte par « le projet de loi (Amendement) sur la Prévention de la corruption de 2000 », notamment dans les Articles 3 et 4. Ce texte prévoit qu'une personne peut être jugée dans l'Etat pour une infraction de corruption, commise en partie dans l'Etat et en partie à l'étranger.

12. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction pénale depuis 1994, afin de permettre à l'Irlande de remplir ses obligations au titre des instruments pertinents des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. La Partie IV (blanchiment de capitaux) de la Loi pénale de 1994 établit en ce qui concerne l'infraction de blanchiment, entre autres, qu'une personne commet une infraction lorsqu'elle se livre à certains actes relatifs à tout bien qui est, en totalité ou en partie, le produit du trafic de stupéfiants ou d'une autre activité criminelle, dont la corruption, en sachant ou en croyant que le bien est le résultat de ce produit. Cette définition inclut la dissimulation, la conversion, le transfert de fonds, l'utilisation ou le déplacement hors de l'Etat. L'infraction, après condamnation sur mise en accusation est sanctionnée par une peine maximum d'amende d'un montant illimité et/ou de 14 ans de prison. Cependant, la disposition actuelle ne couvre que la norme de « connaissance » et n'inclut pas le concept de « négligence coupable ». Les autorités irlandaises se propose d'amender la disposition concernée en y introduisant le concept de « négligence coupable ».
13. D'après les informations disponibles communiquées à l'EEG sous forme des rapports annuels 1995-1999 de *An Garda Síochána* (la police), le nombre des infractions de corruption pénales signalées ou connues est faible comme l'indiquent les statistiques suivantes :

| Année | Concussion | Corruption |
|---------------------|------------|------------|
| 1995 | 1 | 0 |
| 1996 | 1 | 0 |
| 1997 | 0 | 3 |
| 1998 | 1 | 1 |
| 1999 (jan. - sept.) | 1 | 0 |

14. Selon les informations communiquées à l'EEG, en particulier par *An Garda Síochána*, rien ne prouve qu'il existe un lien entre la corruption et le crime organisé en Irlande. Toutefois, cette affirmation n'a été assortie d'aucune étude officielle, ni d'analyse.
15. Les chiffres cités indiquent que le niveau de corruption en Irlande est faible. Les autorités irlandaises que l'EEG a rencontrées estiment que la corruption n'est pas un problème majeur et que le phénomène est peu répandu. Selon les statistiques susmentionnées, les tribunaux n'ont eu à juger que huit affaires de concussion et de corruption entre 1995 et 1999 et aucune d'elles n'impliquaient des responsables haut placés, des membres du gouvernement ou des parlementaires. Selon l'Index du niveau de Corruption 2000, publié par Transparency International, l'Irlande s'inscrit 19^{ème} rang, avec une note de 4,2 sur 10, position moyenne par rapport à d'autres Etats membres de l'Union européenne.
16. Même si les autorités irlandaises estiment dans leur ensemble que la corruption n'est pas un problème majeur, la perception du danger de la corruption est depuis peu en augmentation considérable en raison de certaines révélations concernant les paiements allégués effectués en faveur de certains hommes politiques et fonctionnaires. En 1997, trois tribunaux d'enquête

(Tribunals) (pour en savoir davantage sur les tribunaux, se référer au chapitre b6) ont été institués pour enquêter 1) sur certaines allégations relatives à des sommes versées à des hommes politiques (Tribunal McCracken), 2) certaines allégations de sommes substantielles versées à des politiques en vue d'influencer les résultats des demandes de planification dans la zone nord de l'agglomération de Dublin (Flood Tribunal) et 3) d'autres sommes versées à des politiques, dont certains ayant déjà affaire au tribunal McCracken (Tribunal Moriarty). Parmi ces personnes, on compte un ancien Premier Ministre, un ancien ministre des affaires étrangères, un ancien commissaire de l'Union européenne, ainsi que plusieurs hommes politiques et hauts fonctionnaires.

17. Bien que la corruption ne soit pas considérée comme un problème majeur, les autorités irlandaises sont néanmoins déterminées à mettre en place une législation moderne pour faire face à toute menace. C'est pour cela qu'une loi détaillée sur la corruption a été promulguée (la loi 2001 sur la prévention de la corruption (amendée)) qui permettra à l'Irlande de ratifier un certain nombre de conventions internationales sur la corruption et de s'assurer que ce faible taux soit maintenu.

b. Organismes et institutions chargés de la lutte contre la corruption

b1. La Police (*An Garda Síochána*)

i) Introduction

18. Comme stipulé par l'article 8 de la Loi de 1925 sur la fusion des forces de police, « la direction générale et le contrôle de la police nationale irlandaise (*An Garda Síochána*) relèvent de la compétence du *Commissioner* (...) ». Le recrutement est fait par la Fonction Publique et les Commissaires Locaux. Le *Commissioner* est assisté de deux *Commissioners* adjoints et de dix assistants *Commissioners*. Tous les membres de *An Garda Síochána*, y compris les fonctionnaires de police d'un grade élevé, sont nommés par le ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative avec l'approbation du gouvernement (article 14 de la Loi sur la fusion des forces de police). Le *Commissioner* est responsable devant le ministre de la justice du fonctionnement général de la police et le ministre devant le gouvernement et le Parlement. Le *Commissioner* est chargé de l'organisation et des activités policières au jour le jour et remplit ses fonctions en conformité avec les réglementations établies et selon les règles de bonne pratique.
19. *An Garda Síochána* couvre un territoire d'environ 70 000 km² et est divisée en six polices régionales pour des raisons administratives. En date du 31 décembre 1999, l'effectif total s'élevait à 13 202 personnes, dont 11 458 policiers de tous rangs et un personnel civil de 1 744 personnes. Le système informatique d'enregistrement des statistiques criminelles a été remplacé en septembre 1999. Le nombre des infractions passibles de poursuites, comme signalé dans le rapport annuel 1999, ne publie des chiffres détaillés que pour les neuf premiers mois de l'année. Le nombre total des infractions passibles de poursuites s'élevait à 81 274 et celui des autres infractions à 432 696.
20. La police a son propre code de conduite. Pour cette raison, si soupçon de corruption impliquant un policier se présentait, deux procédures séparées seraient engagées : une enquête judiciaire et une enquête administrative.

ii) *Renseignement*

21. Dans le domaine du Renseignement, *An Garda Síochána* privilégie une approche nationale émanant de l'Unité nationale du renseignement. Des cellules de renseignement divisionnaires traitent le renseignement au niveau local. Cette méthode est plus qu'adéquate pour satisfaire aux besoins des activités policières ordinaires de l'Irlande et il est clair que cette activité est tirée par le renseignement. Il n'y a pas de système de renseignement spécialisé dans le domaine de la détection et de la prévention de la corruption, ni aucune politique formelle régissant les relations avec les indicateurs de police.⁴

iii) *Affaires internes*

22. Dans le cadre de la police, l'enquête sur les fautes pénales et disciplinaires commises par des policiers en service est partagée entre le département des affaires internes et un personnel divisionnaire. A l'échelon immédiatement supérieur, le Bureau des plaintes de la police exerce une fonction de surveillance indépendante. En l'an 2000, au sein du département des affaires internes, une équipe de 7 personnes a enquêté sur 163 plaintes déposées par le public. La majorité des plaintes, au pénal ou pour inconduite, est examinée par le personnel divisionnaire, notamment quand il s'agit d'allégations au pénal.

iv) *Recrutement et formation*

23. Le recrutement des policiers est fait par la Commission de la fonction publique et des nominations locales et passe visiblement par l'application de tests sévères et la mise à l'épreuve des recrues pour identifier les plus qualifiés et surtout pour assurer que le système a la capacité d'éliminer les candidats peu faits pour exercer des fonctions policières. La sélection comporte un entretien et un processus d'aptitude sélectif, qui peut demander à une recrue jusqu'à 12 mois pour y satisfaire. Alors qu'il existe un solide processus de mise à l'épreuve des recrues ainsi que certains postes sensibles, une politique applicable à l'ensemble du service n'est pas prévue. Il ne semble pas qu'il existe une procédure d'évaluation du risque, liée à son tour à un processus de mise à l'épreuve appliquée à la gestion de tous les postes, qu'il s'agisse d'un poste d'officier de policier ou d'un poste civil. A part le processus d'inspection et d'examen (voir paragraphes 122-123) et la pratique émergente de la « notification de cas suspects de corruption », l'EEG n'a pas trouvé trace d'une autre formule de gestion susceptible de contribuer à la prévention et à la détection d'activités de corruption au sein de *An Garda Síochána*.
24. Le programme de formation des policiers est général et correspond à la formation requise pour remplir la plupart des postes. Mais il n'existe pas de formation spécifique pour les policiers chargés d'enquêter sur la corruption, afin de développer chez eux les qualifications nécessaires pour aborder les aspects très particuliers de ce genre d'enquête.

v) *Bureau des biens criminels*

25. La création du Bureau des biens criminels est le point fort de l'approche actuelle en matière d'enquête sur le crime organisé. Le Bureau des biens criminels a été créé par loi en 1996 et réunit des représentants de *An Garda Síochána*, du Bureau des Commissaires des Impôts (taxes, douanes) et le Département des affaires sociales, de la communauté et de la famille, dirigé par un officier chef du Bureau qui a le grade de commissaire chef de *An Garda Síochána*.

⁴ Des propositions pour un système officiel de supervision d'informateurs sont en cours de finalisation.

Il s'agit d'un service bien financé (2,3 millions de livres irlandaises, soit 2,9 millions €) et doté d'effectifs suffisants (51 personnes), en passe d'avoir un impact significatif sur la détection et la prévention de la grande délinquance, y compris les infractions liées à la corruption. Il prend de bonnes initiatives de partenariat, ce qui facilite la réflexion et le travail en commun. Il semble avoir surmonté les problèmes de partage de l'information et de prise de décision en commun eu égard au gel et à la saisie des biens en vue d'empêcher le délinquant de réinvestir les produits du crime. La capacité de taxer les produits de l'infraction avant la condamnation a un effet particulièrement dissuasif. Il est aussi important de noter que le Bureau a le pouvoir de s'assurer que les recettes des crimes soient taxées et que les lois sur les revenus soient entièrement appliquées à ce genre de recettes.

b2. Enquête judiciaire sur la corruption

26. Dans le système judiciaire irlandais, l'enquête des infractions pénales relève exclusivement de la police. Même si l'Office du Directeur des Poursuites Publiques devait recevoir directement les informations sur une infraction pénale, il n'instruira pas l'affaire mais la transmettra au « *Commissioner* » qui décidera s'il convient ou non de diligenter une enquête. Par conséquent, le Directeur des poursuites publiques n'exerce aucune fonction dans le cadre des enquêtes pénales. Selon les informations obtenues par l'EEG, la coopération entre *An Garda Síochána* et l'Office du Directeur des poursuites publiques est bonne, en règle générale, surtout en matière de conseils juridiques au cours de l'enquête. Une fois que la police a conclu son enquête, s'il s'agit d'une infraction grave, le dossier est soumis à l'Office du Directeur des Poursuites Publiques pour examen. Pour les infractions moins graves, la police sera compétente pour porter l'affaire devant les tribunaux. Toutefois, selon des instructions existantes, toute allégation de corruption faite par un fonctionnaire ou par un policier doit être rapportée au Directeur des poursuites publiques. Le système judiciaire irlandais se fonde sur le principe de la poursuite discrétionnaire : la décision d'engager ou non des poursuites, est l'une des tâches les plus importantes de l'Office du Directeur des poursuites publiques (pour plus de détails voir le chapitre b4).
27. Durant les enquêtes judiciaires portant sur n'importe quel type d'infraction, corruption comprise, la police peut recourir aux techniques spéciales d'enquête énumérées ci-après :
- i) *Interception de communications*
28. Selon la législation pertinente, l'interception de colis postaux ou de messages via les télécommunications n'est autorisée que dans les enquêtes judiciaires portant sur des infractions graves (passibles d'une peine de prison d'une durée de cinq ans ou plus, ce qui inclut les infractions de corruption) ou dans l'intérêt de la sûreté de l'Etat.
29. La loi définit les circonstances justifiant l'émission des mandats et les procédures y afférentes. Lorsque l'interception proposée a pour objet une enquête judiciaire, la demande sera faite par le « *Commissioner* ». La demande devra contenir des renseignements suffisants pour permettre au ministre de la justice, de l'égalité et de la réforme législative de déterminer si les conditions justifiant l'émission d'un mandat sont remplies. Le ministre recevra l'avis et la recommandation d'un fonctionnaire du Ministère désigné pour participer à la prise de décision. La durée d'un mandat est de trois mois au maximum, mais il existe une disposition permettant de le renouveler, chaque renouvellement ne pouvant excéder trois mois.

ii) *Indicateurs*

30. On estime que les indicateurs constituent un aspect important de l'enquête judiciaire et que la confidentialité de leurs informations doit être respectée à moins qu'il n'y soit dérogé pour des motifs décisifs dans l'intérêt de la justice, eu égard à la personne accusée. Il n'y a actuellement aucune politique officielle concernant les informateurs, quoique des propositions à ce sujet soient en cours de finalisation.

iii) *Opérations secrètes*

31. La police peut recourir à des policiers en civil et à des pseudo-acquisitions dans le cadre d'une enquête judiciaire, sous réserve que le policier ne soit pas l'instigateur d'une infraction, en agissant comme un agent provocateur. L'EEG a appris que le recours à des actions à découvert est extrêmement difficile parce que l'Irlande est un petit pays (tout le monde se connaît) et qu'il n'est pas facile d'infiltrer des groupes de crime organisé. L'utilisation de vidéos et d'appareils photographiques est autorisée.

iv) *Livraisons contrôlées*

32. Aucune loi ne régit les livraisons contrôlées mais c'est une technique policière standard.

v) *Protection des témoins*

33. Une protection policière peut être assurée aux témoins et aux membres de la magistrature dans le cas où existerait un risque réel d'intimidation. En 1997, un service spécifique de protection des témoins a été créé sous le contrôle opérationnel et administratif direct du Commissaire de la *Garda*. Ce programme a été mis en place afin d'assurer la sécurité et la protection des témoins importants dans les affaires graves, notamment en relation avec le trafic de stupéfiants, la criminalité organisée et la corruption. Pour être admis à bénéficier de ce programme, un témoin doit être considéré comme essentiel pour l'accusation et son témoignage décisif. La personne en question pourra être un complice ou un associé des accusés ou simplement avoir été témoin d'un événement. L'existence d'une menace réelle est aussi un élément déterminant.
34. Après l'évaluation de cette menace par les membres de la police judiciaire enquêtant sur l'affaire, le dossier est examiné par un fonctionnaire de grade supérieur (commissaire adjoint). Si le cas répond aux critères d'admission du programme, il est alors soumis au groupe d'examen du programme de protection des témoins composé de hauts fonctionnaires de la *Garda* et d'un représentant de l'Office du Directeur des Poursuites Publiques. Une fois admis dans le programme, le témoin est confié au service de protection des témoins qui est lui-même sous le contrôle direct du groupe d'examen. Les mesures de sécurité sont : la dissimulation d'identité, la protection physique, le changement de lieu de résidence et le changement d'identité. Ces mesures font l'objet d'une évaluation et d'un réexamen continu dans chaque cas.

b3. L'Attorney General

35. Selon les dispositions de l'article 30 de la Constitution d'Irlande, l'Attorney General (ci-après AG) sera désigné par le Président après nomination du *Taoiseach* en tant que « conseiller auprès du Gouvernement en matière d'avis juridique et de législation » et il quittera son poste lors de la démission du *Taoiseach*. Il dépend politiquement du *Taoiseach* et peut être remplacé par le

nouveau *Taoiseach*. Néanmoins, l'EEG a été informée que l'Attorney General est indépendant dans ses opinions et ses avis.

36. L'Attorney General est le conseiller juridique du Gouvernement et de tous les départements des services publics. Ses fonctions incluent : donner des avis sur la constitutionnalité des propositions législatives, faire des propositions sur des projets de loi, sur l'interprétation de la loi, le traitement des cas d'extradition de cas civils avec l'Etat. Les avis et opinions donnés par l'AG sont importants mais ils n'ont pas de force obligatoire. C'est au département du gouvernement qui avait demandé l'opinion au départ d'évaluer les risques de ne pas suivre les conseils. 23 avocats-conseillers et 16 avocats qui préparent les projets de lois travaillent dans le Bureau de l'AG. Au cours de ces trois dernières années, le travail du Bureau de l'AG a augmenté de façon considérable pour de nombreuses raisons, y compris le fait que de nombreux projets de législation aient été promulgués en Irlande.
37. Avant l'adoption du « Prosecution of offences Act » en 1974, qui a créé le Bureau du Procureur général, l'AG était chargé des poursuites pénales.
38. Comme on l'a expliqué à l'EEG au cours de sa visite, l'AG n'est jamais impliqué dans les activités du Procureur général, notamment en ce qui concerne la décision de poursuivre ou d'abandonner les poursuites. Selon ce qui a été dit précédemment, il apparaît clairement à l'EEG que le rôle actuel de l'AG dans les affaires de corruption consiste essentiellement à établir des textes, à superviser et à donner son avis sur la législation concernant ce domaine.

b4. Le Service des poursuites

39. En Irlande, l'autorité chargée des poursuites dans les affaires pénales est l'Office du Directeur des Poursuites Publiques (ci-après « ODPP »), institué en 1974 par « la loi de procédure judiciaire ». Celle-ci se fonde sur l'Article 30.3 de la Constitution qui stipule que « toutes les infractions donnant lieu à des poursuites devant les juridictions (...) feront l'objet de poursuites au nom du peuple et à la demande de l'Attorney General ou d'autres personnes que la loi autorise à agir à cette fin ».
40. La Loi de procédure judiciaire de 1974 dispose que le titulaire du poste de Directeur de l'Office des Poursuites Publiques (ci-après « DOPP ») est nommé par le gouvernement, sur une liste de candidats sélectionnés par une Commission statutaire prévue à cet effet par la même loi, composée du :
 - 1) Président de la Cour
 - 2) Président du Conseil général de l'ordre des avocats
 - 3) Président de l'*Incorporated Law Society*
 - 4) Secrétaire Général du gouvernement
 - 5) Directeur Général du Bureau de l'Attorney General
41. A la demande du Premier Ministre, cette Commission sélectionne les candidats au poste de DOPP, puis informe le Premier Ministre des candidats sélectionnés pour cette nomination. A la suite de quoi, le gouvernement procède à la nomination.
42. En vertu de la loi susmentionnée, une personne ne peut être nommée DOPP si, à la date de sa nomination, elle n'est pas avocat à la cour ou avoué en exercice, avec au moins 10 ans de pratique. Le DOPP est un fonctionnaire de l'Etat et exerce ses fonctions selon les termes et

conditions définies par le Premier Ministre en consultation avec le ministre de la fonction publique (maintenant les Ministre des Finances). Il maintient ses fonctions jusqu'à l'âge de 65 ans. Les conditions de ses fonctions sont incluent dans un programme approuvé par le Parlement. Le DOPP peut être désinvesti par le gouvernement après examen du rapport d'une commission chargée d'enquêter sur l'état de santé physique ou mentale du directeur ou sur sa conduite. Cette commission est formée du président de la Cour, d'un juge de la Haute cour de justice et de l'*Attorney General*. Il n'y a eu jusqu'ici que deux DOPP, le premier a exercé ses fonctions 25 ans durant, jusqu'à son départ à la retraite.

43. Le DOPP est assisté par un directeur adjoint et 13 juristes professionnels⁵, qui sont tous avocats ou avoués. L'adjoint du DOPP et les juristes professionnels sont recrutés sur concours par la Commission de la fonction publique. Les postes sont d'abord publiés dans les quotidiens nationaux ; la nature du poste y est spécifiée ainsi que la qualification minimum requise. Les candidats soumettent leur demande à la Commission de la fonction publique, laquelle met en place un jury de recrutement ; celui-ci est formé d'un membre ayant des fonctions de direction au sein de l'ODPP, d'un avocat indépendant de l'ODPP et d'un président qui d'ordinaire a une expérience gouvernementale ou un passé d'homme d'affaires. Le jury sélectionne les candidats appropriés et adresse des recommandations de nomination au Premier Ministre. D'après les renseignements communiqués à l'EEG, le Premier Ministre a toujours accepté les recommandations des commissaires.
44. L'ODPP a pour fonction principale de diriger et de superviser les activités de poursuite pénale. Concrètement cela signifie :
 - a. examiner les dossiers d'enquête de la police judiciaire soumis au Ministère public ;
 - b. décider si oui ou non des poursuites doivent être engagées ou si des poursuites déjà initiées par la police devraient être maintenues et s'il faut, conseiller de procéder à un complément d'enquête nécessaire au commencement ou à la continuation d'une poursuite ;
 - c. déterminer les chefs d'accusation ;
 - d. décider s'il faut porter une affaire en appel ;
 - e. participer à la décision d'engager une procédure correctionnelle ou sur acte d'accusation ;
 - f. la responsabilité globale pour la conduite de la poursuite. L'affaire est suivie devant les juridictions par les membres du Conseil des Avocats nommés par le Directeur sur instruction du Directeur des Poursuites Publiques.
45. Diverses dispositions du droit irlandais établissent que des poursuites relatives à des infractions particulières relèvent de la compétence de l'ODPP ou que, dans certains cas, son consentement est nécessaire pour engager des poursuites. C'est le cas, par exemple, des infractions de concussion et de corruption et d'autres délits relatifs aux explosifs, à des violations de la loi sur le secret d'Etat, à des affaires d'inceste, de viol conjugal et de trafic des stupéfiants.
46. Le DOPP et les membres de son Office n'exercent la fonction de poursuite que dans un nombre infime de cas par rapport à la totalité des poursuites engagées annuellement. Cette fonction n'est exercée que dans les affaires très graves. La grande majorité des poursuites pénales fait l'objet d'une procédure correctionnelle et est conduite par *An Garda Síochána* sans participation directe de magistrats. Cependant, on a expliqué clairement à l'EEG durant sa visite que les

⁵ Le nombre d'officiers professionnels a augmenté de 13 à 17 depuis la visite d'évaluation de l'EEG.

infractions de corruption sont toujours examinées par l'ODPP, étant donné la gravité des affaires et des sanctions prévues et le fait qu'il lui revient de prendre la décision de poursuivre ou pas.

47. Quant aux modalités de la prise à décision de poursuivre ou de renoncer à le faire, l'information suivante a été donnée à l'EEG : des poursuites ne sont engagées que lorsque l'intérêt public est en jeu. À cet égard, deux conditions doivent être remplies :
 - premièrement, il doit s'agir d'une « affaire qui, de prime abord, paraît fondée » au vu de tous les éléments obtenus contenus dans le dossier de l'affaire ; *An Garda Síochána* la soumet à l'ODPP une fois l'enquête achevée.
 - deuxièmement, il ne doit y avoir aucune considération susceptible d'entraîner un procès autre que d'intérêt public, même s'il peut s'agir d'une « affaire qui, de prime abord, paraît fondée ».
48. L'ODPP a le pouvoir de mettre un terme aux poursuites pénales (*nolle prosequi*) s'il est décidé qu'il y a de bonnes raisons de le faire (par exemple, une insuffisance de preuves qui ne permettrait pas de mener les poursuites jusqu'au bout). En tout état de cause, il est possible de revenir sur une décision de classement de poursuite si des faits nouveaux ou de nouvelles informations devraient intervenir depuis la première décision.
49. En règle générale, lorsque l'affaire est portée devant le tribunal, l'ODPP ou ses juristes professionnels n'y paraissent pas en personne. Ils sont représentés, dans les tribunaux de police, par des officiers de la police, des avocats, des avoués publics et l'avoué public principal de Dublin. Les fonctions des sections pénales du Bureau de l'Avoué Public Principal seront reprises cette année par un nouveau service, à savoir le Bureau de l'Avoué du Directeur des Poursuites Publiques. Les avoués travaillant dans cette nouvelle structure présenteront les affaires devant les tribunaux de police pour le compte du directeur. Dans les tribunaux supérieurs (tribunal correctionnel pénal principal à compétence spéciale, cour d'appel en matière pénale, cour suprême), l'ODPP est représenté par des avocats du secteur privé.
50. Les poursuites correctionnelles concernant des infractions moins graves commises hors du district métropolitain de Dublin sont normalement présentées par un surintendant ou un inspecteur de *An Garda Síochána*. Dans des cas particuliers (complexité juridique ou affaires importantes), un conseiller de poursuites (avocat du secteur privé) présentera l'affaire. Il y a 30 conseillers de poursuites agissant au nom de l'ODPP hors de l'agglomération de Dublin. La position de conseiller de poursuites fait l'objet d'une publicité par le biais du Conseil du barreau d'Irlande, et l'avoué public (qui assure un service de conseiller juridique pour l'ODPP hors de l'agglomération de Dublin) donne son avis sur les demandes présentées. Quant à la décision finale sur la poursuite, elle sera prise par l'ODPP.
51. Il y a 32 avoués publics hors de Dublin, chaque comté étant pourvu d'un avoué au moins. Les avoués publics sont nommés sur une base contractuelle par l'*Attorney General* d'après une liste dressée à la suite d'un entretien de recrutement avec des candidats, lequel entretien est mené par un comité réunissant généralement le directeur général de l'Office de l'*Attorney General*, l'avoué public principal et l'adjoint du DOPP. Si aucune de ces trois personnes n'est disponible pour participer au jury, un administrateur principal de chacun de ces services le fera. Les avoués publics traitent les litiges civils et autres affaires juridiques pour le compte de l'*Attorney General*, mais l'essentiel de leur travail – quelque 80 pour cent – est relatif aux poursuites pour le compte de l'ODPP. La police sollicite les conseils et l'aide des avoués, notamment dans les affaires judiciaires les plus délicates ou les plus compliquées.

52. Au sein du District métropolitain de Dublin, des procédures sommaires sont présentées à la cour par des membres de *An Garda Síochána*. Les poursuites sur acte d'accusation ne peuvent être prises que par le DPP et chaque cas est présenté à la cour au nom du DPP par un avoué public ou un avocat. Il existe 120 conseillers de poursuites dans la région de Dublin.
53. D'après l'exposé ci-dessus et comme on l'a expliqué à l'EEG durant la visite, les 15 membres de l'ODPP ne s'occupent pas des affaires pénales poursuivies devant les tribunaux. Les procureurs examinent les dossiers d'instruction soumis par la police et prennent alors la décision de poursuivre, dans les cas expliqués ci-dessus, y compris les infractions de corruption, ou de ne pas poursuivre.
54. Bien qu'aucune formation spécifique ne soit prévue pour les procureurs durant l'exercice de leur fonction, une formation est dispensée aux membres de l'ODPP, en Irlande et à l'étranger, par le biais de conférences, de séminaires, etc. qui incluent éventuellement des sujets relatifs à la corruption.
55. La protection de l'indépendance du DOPP est assurée par la Constitution et la loi. L'ODPP a été établi pour deux raisons : 1) pour réduire la charge de travail du Bureau de l'Attorney General et 2) pour éliminer toute influence politique sur les poursuites pénales car la nomination de l'AG est essentiellement une nomination politique du *Taoiseach*. Le fondement légal est assurée par l'article 2(5) de la Loi de 1974 de procédure judiciaire qui dispose que « le Directeur sera indépendant dans l'exercice de ses fonctions ».
56. De plus, il a été expliqué à l'EEG pendant la visite que le fait que des avocats du secteur privé gèrent les dossiers sur les poursuites pénales ne soulève aucune suspicion de corruption ou d'influence indue. Le fait que l'Office ait connaissance de tous les dossiers et que tous les avocats coopèrent étroitement avec les avoués publics, la police et l'Office du Directeur, empêche toute influence néfaste sur leur travail. La participation d'institutions tellement différentes entre elles, rend une éventuelle action visant à corrompre ou à influencer indûment les résultats d'une poursuite très difficile. Les avocats impliqués sont sélectionnés par le DOPP et instruisent l'affaire sous la conduite de celui-ci. Ils n'ont pas d'autorité pour retirer des charges sans instruction directe du DOPP.

b5. Les tribunaux

57. Les tribunaux qui exercent une juridiction pénale, en Irlande, sont les suivants :
 - Le Tribunal de police : procès de simple police des infractions moins graves. Sanction maximum : un an. Dans les tribunaux de police, le juge rend son jugement sans jury.
 - Le Tribunal correctionnel : juge en appel les décisions des tribunaux de police, sans jury. Ce tribunal juge aussi avec un jury toutes les infractions passibles de poursuites, à l'exception des affaires de trahison, d'homicide, de tentatives d'homicide, les infractions sexuelles graves et un petit nombre d'autres infractions.
 - Tribunal pénal à compétence spéciale : comporte trois juges et siège sans jury. Il sanctionne les infractions dans certaines circonstances extraordinaires définies par la loi.
 - Haute cour de justice : sa juridiction s'exerce par la voie de l'examen judiciaire de toutes les décisions des tribunaux précédents. Elle est également compétente pour juger (sous le nom de tribunal criminel principal), avec un jury, les infractions graves pour lesquelles le tribunal correctionnel n'est pas compétent.

- Cour d'appel en matière pénale : elle instruit les appels de personnes condamnées par des jugements avec jury prononcés par le tribunal correctionnel ou le tribunal pénal principal, ainsi que par des jugements prononcés par le tribunal pénal à compétence spéciale. Elle instruit également des appels interjetés contre la sévérité de certains verdicts, des appels interjetés contre l'indulgence indue de certains verdicts et des appels interjetés consécutivement à des faits nouvellement découverts.
 - Cour suprême : est compétente, seulement sur des points de droit, en ce qui concerne les appels de personnes qui ont été condamnées par la Cour d'appel en matière pénale, par la Haute Cour de justice dans des affaires de réexamen de points de droit et peut également être une juridiction alternative à la Cour d'appel pour une personne déjà condamnée en matière pénale. Elle traite également les points de droit qui lui sont soumis, sans préjudice du verdict, mais relatifs à des verdicts, sur la directive d'un juge de première instance.
58. Les juges des tribunaux sont nommés par le Président, sur avis du Gouvernement, conformément aux Articles 13.9 et 35 de la Constitution. Comme a été expliqué à l'EEG, le Gouvernement, avant 1995, avait la discrétion absolue de conseiller le Président sur la nomination des juges. Cependant, depuis 1995, un Comité consultatif des nominations judiciaires présente au Président une liste de candidats sur laquelle il choisit les juges qu'il va nommer.
59. Aujourd'hui le nombre des juges est le suivant :
- | | |
|------------------------|------------|
| - Cour suprême : | 8 |
| - Haute Cour : | 26 |
| - Tribunal itinérant : | 28 |
| - Tribunal de police : | 51 |
| - Total : | 113 |
60. Les enquêtes effectuées par l'EEG montrent des opinions divergentes sur le point de savoir si oui ou non ce nombre est suffisant. La question est toujours d'actualité.
61. L'indépendance de la justice est garantie par la Constitution et précisément par l'Article 35.2 selon lequel « tous les juges seront indépendants dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et soumis seulement à la présente Constitution et à la Loi ». La Constitution, en vertu de l'Article 34(5), établit le texte du serment d'entrée en fonction que tous les juges doivent prêter à leur nomination.
62. L'âge de la retraite des juges est de 70 ans. un juge ne peut être révoqué sauf pour mauvaise conduite ou incapacité avérées et seulement sur résolutions du Parlement demandant sa révocation.
63. Il n'existe pas de code de conduite pour les juges. Toutefois, le comportement et l'éthique judiciaires, ainsi qu'un processus de destitution ont été examinés par plusieurs organismes, à savoir le Groupe d'examen de la Constitution, la Commission de l'Oireachtas réunissant tous les partis et le Comité de conduite et d'éthique judiciaires. Les résultats de ces organismes sont à ce jour encore examinés par le Gouvernement.
64. L'EEG a été informée qu'il n'y a eu aucun cas de corruption impliquant un juge.

b6. Les tribunaux d'enquête (Tribunals of inquiry)

65. En vertu de la Loi de 1921 (Preuve) sur les tribunaux d'enquête, comme amendée, le Parlement peut instituer un tribunal « pour examiner un point particulier considéré (...) comme étant une matière d'importance publique pressante » et le charger d'établir un rapport sur ce qu'il a constaté et/ou formuler des recommandations à soumettre au Parlement.
66. Les procédures du tribunal sont quasi-judiciaires et ouvertes au public. Le tribunal a le pouvoir d'entendre des témoins, de recevoir et d'examiner des documents ; les personnes auxquelles il demande de comparaître et de témoigner sont légalement tenues de le faire.
67. Au cours de la visite, l'EEG a été informée de la création d'un tribunal (the Flood Tribunal) chargé d'examiner certaines affaires en matière de planification, de re-zonage de terrains et de paiements, dont certains pourraient en l'occurrence constituer des cas de corruption. L'institution de ce tribunal a été jugée nécessaire lorsque certaines allégations ont été publiées. Elles incluent aussi une allégation spécifique de paiement fait à l'ancien Ministre des Affaires Étrangères. Il y a d'autres allégations sur le fait que des hommes politiques ont été impliqués dans des cas de corruption afin de faciliter la planification dans certaines zones. Leurs noms n'ont pas encore été rendus publics, mais cela devrait être fait à l'avenir.
68. Au cours de la réunion avec l'équipe juridique qui assiste le président du tribunal (un ancien juge de la Cour Suprême), on a expliqué à l'EEG qu'une enquête a été commencée (en vue de vérifier la véracité de certains faits), et ils se sont référés notamment au paragraphe 5 du mandat de ce tribunal, selon lequel « au cas où le tribunal, au cours de ses enquêtes, viendrait à connaissance d'actes associés avec le processus de planification, lesquels pourraient, selon lui, être de l'ordre de la corruption, ou qui impliqueraient des tentatives d'exercer une influence au moyen de la menace ou de la tromperie ou seraient un encouragement ou autre à compromettre l'exécution désintéressée des obligations publiques, il devra faire rapport sur lesdits actes et en particulier formuler des recommandations sur l'efficacité et l'amélioration de la législation existante relative à la corruption, à la lumière des enquêtes qu'il a menées».
69. Il a également été expliqué à l'EEG que le rapport final du tribunal sera présenté au *Dáil Éireann* et, si on le juge souhaitable, également au ODPP.
70. Il a aussi été clarifié qu'il s'agit d'une procédure habituelle que de mettre en place un Tribunal pour enquêter sur un sujet particulier et les fonctionnaires rencontrés par l'EEG ont admis que si une procédure criminelle est décidée à l'avenir, elle doit commencer dès le départ.⁶ La décision de mettre en place un tel Tribunal pour ce cas particulier ou bien d'engager la procédure criminelle par la police a été basée, comme on l'a expliqué à l'EEG, sur l'intérêt du public pour ce genre de cas et la nécessité d'enquêter sur ces affaires publiquement. Il y a quelques années, la police a enquêté sur certains aspects de ces questions de planification, mais ces enquêtes n'ont été suivies d'aucune poursuite.

b7. Autres organismes et institutions

71. D'autres autorités jouent un rôle important dans la prévention et la révélation de cas de corruption bien qu'elles ne soient pas directement impliquées dans le domaine du pénal. A cet

⁶ Selon la Loi de 1979 sur les tribunaux d'instruction (Preuve) (Amendement) « Une déclaration ou admission faite par une personne devant un tribunal d'enquête ou lorsqu'elle est examinée conformément à une commission (...) ne constituera pas une preuve recevable à charge de cette personne lors de poursuites pénales (...) ».

égard, il convient de se référer au médiateur, à la Commission de la Fonction Publique, au Commissariat à l'information, au Ministère des Finances, au Commissaire aux comptes, au Ministère de l'environnement et des Comités du Parlement et des collectivités locales.

i) Office du médiateur

72. L'Office du médiateur a été créé en 1984 (Loi de 1980 sur le médiateur) pour examiner les plaintes des citoyens concernant l'action des agents publics et signaler ces dernières au Parlement, en lui soumettant un Rapport annuel, afin de mettre en lumière les défaillances du système dans le domaine de l'équité administrative et de suggérer des corrections. En 16 ans d'existence, l'Office a traité plus de 50 000 plaintes.
73. La loi sur le médiateur dispose que le médiateur « est nommé par le Président sur résolution du Parlement recommandant la nomination de la personne ». Le mandat du médiateur est de six ans renouvelable et il peut être relevé de ses fonctions sur sa demande par le Président ou démis par le Président seulement en cas de mauvaise conduite avérée, d'incapacité ou de banqueroute. Il doit quitter ses fonctions à l'âge de 67 ans. Le médiateur est indépendant dans l'exercice de ses fonctions.
74. Le médiateur jouit de pouvoirs étendus : il peut demander que lui soit transmis n'importe quel renseignement, document ou dossier émanant d'un organisme ayant suscité des plaintes et peut exiger de tout agent public des informations au sujet d'une plainte. Il peut aussi examiner toutes les actions administratives, y compris les décisions, les refus d'agir ou le défaut d'action.
75. Le médiateur n'est pas compétent pour examiner ou enquêter sur les cas suivants :
- l'affaire est déjà devant les tribunaux ;
 - la partie perdante a le droit légal d'interjeter appel ;
 - lorsqu'il existe un droit d'appel devant un organe d'appel indépendant ;
 - lorsqu'il s'agit de recrutement ou des modalités ou conditions d'emploi ;
 - lorsqu'il s'agit d'étrangers ou de naturalisation ;
 - lorsqu'il s'agit de pardon ou de rémission d'une condamnation à l'emprisonnement ou autres peines infligées par les tribunaux ;
 - lorsqu'il s'agit de l'administration pénitentiaire .
76. Le médiateur peut être requis, par écrit, par un ministre de renoncer à enquêter sur une affaire particulière. Dans ce cas le médiateur doit classer l'enquête.
77. Le médiateur ne formule que des recommandations : les conclusions auxquelles il est parvenu ne sont pas contraignantes. Lorsque le médiateur a engagé une enquête, il doit informer le plaignant du résultat de cette dernière. Il lui faut également indiquer comment l'organisme faisant l'objet de la plainte a réagi à toute recommandation formulée par ses soins. Si le médiateur constate que la réactivité à une recommandation qu'il a formulée n'est pas satisfaisante, il a la possibilité de présenter à l'Oireachtas un rapport spécial à ce sujet.
78. Il a été dit à l'EEG que jamais aucune affaire de corruption ou liée à la corruption n'a été soumise au médiateur.

ii) Commission de la fonction publique

79. La commission, établie le 22 novembre 1995, est un organe statutaire indépendant chargé de surveiller l'application de deux instruments législatifs - la loi sur l'éthique dans la fonction publique de 1995 et les lois électorales de 1997 et 1998. Le président actuel de la commission est le médiateur. En sont membres le contrôleur et auditeur général, le Président de l'Assemblée («Dail») et son greffier et le greffier du Sénat («Seanad»). Malgré le fait qu'il ne s'agit pas d'un organisme doté de fonctions de poursuite, la Commission dispose de pouvoirs d'enquête et a le droit d'effectuer des rapports, y compris au Directeur des Poursuites Publiques.
80. La loi sur l'éthique contient une série de dispositions prévoyant la divulgation annuelle des intérêts soumis à déclaration des membres ordinaires de l'Assemblée et du Sénat, des titulaires de fonctions officielles («Taoiseach», ministres et procureur général), des conseillers spéciaux des ministres, des membres du conseil d'administration et cadres dirigeants de plus de cent sociétés d'Etat ainsi que des hauts fonctionnaires. Les déclarations relatives aux intérêts des membres de l'Assemblée et du Sénat, y compris les titulaires de fonctions officielles, donnent lieu à une publication annuelle. Dans le cas des titulaires de fonctions officielles et fonctionnaires, la loi impose également la divulgation, à tout moment, d'intérêts matériels que pourrait représenter, pour les personnes visées ou pour des proches, une fonction officielle relevant de leur compétence. Tous les membres de l'Assemblée et du Sénat, y compris les titulaires de fonctions officielles, sont tenus de divulguer tous les intérêts matériels que pourraient représenter, pour eux ou pour des proches, les débats de l'une des deux chambres s'ils votent ou prennent la parole au cours de ces débats.
81. Les lois électorales stipulent un financement d'Etat pour les partis politiques qui y ont droit, le remboursement à certains candidats des dépenses relatives aux élections, la divulgation par les partis politiques, les candidats aux élections et les parlementaires, des dons qu'ils ont reçus à des fins politiques, ainsi que des restrictions aux dépenses électorales des partis politiques et des candidats.
82. Aux termes d'une législation récemment adoptée, la commission doit être rebaptisée «Commission des normes de la fonction publique» et dotée de pouvoirs d'enquête plus larges. Elle sera présidée par un juge ou ancien juge et comptera cinq autres membres ordinaires, à savoir les greffiers des deux chambres, le contrôleur et auditeur général, le médiateur et un ancien membre de chacune des deux chambres. La loi sur les normes de la fonction publique prévoit, d'autre part, l'élaboration par le gouvernement, les commissions compétentes du parlement ou le ministère des Finances, de codes de conduite applicables respectivement aux ministres et titulaires de fonctions publiques, aux parlementaires et sénateurs et aux employés de services publics.

iii) Commissariat à l'information

83. Le Commissariat à l'information a été établi en 1998, date à laquelle la loi irlandaise sur la liberté de l'information (1997) est entrée en vigueur. Le médiateur a été désigné, et il l'est toujours, comme premier commissaire irlandais à l'information. Son rôle consiste à procéder à un examen indépendant des décisions des organes publics relatives aux demandes d'accès à des fichiers. Les décisions que prend le commissaire à l'issue de cet examen sont obligatoires pour les parties, sous réserve uniquement d'un appel devant la Haute Cour concernant un point de droit.

iv) *Ministère des Finances*

84. Le Ministère des Finances exerce une suprématie incontestable sur tous les autres départements gouvernementaux ; il s'acquitte en effet d'un grand nombre de responsabilités dans le domaine des dépenses des organes de l'Etat. En vertu de la Loi de 1924 sur les ministres et les secrétaires d'Etat, le Ministère des Finances est responsable « de l'administration et généralement de tout ce qui concerne la finance publique en Irlande et de tous les pouvoirs, devoirs et fonctions s'y rapportant et en particulier, de ce qui est lié à la dépense des recettes de l'Irlande quelle qu'en soit l'origine ». Deux ordonnances gouvernementales de 1980 et 1987 ont institué de nouvelles fonctions importantes, tout d'abord dans le domaine de l'élaboration des politiques, puis en transférant les fonctions du Ministère de la fonction publique au Ministère des Finances. Celui-ci est responsable des règles et procédures des marchés publics.

v) *Marchés publics*

85. Les règles de l'Union européenne s'appliquent aux marchés publics, notamment les directives de l'Union européenne pertinentes en la matière, et selon lesquelles si la valeur d'un contrat excède le seuil financier fixé par la directive en question, le contrat doit être ouvert à la concurrence sur toute l'étendue du territoire de l'Union européenne et faire l'objet d'une publicité dans le Journal Officiel des Communautés européennes. Les directives des marchés publics émises par l'Union européenne s'appliquent à tout projet financé en tout ou en partie par des institutions de l'Union européenne.

86. Au-dessous du seuil fixé par la directive de l'Union européenne, s'appliquent les lignes de conduite relatives aux marchés publics, définies par le Comité des contrats gouvernementaux (ci-après « CCG »), concrétisant ainsi les principes de libre concurrence et de transparence des directives de l'Union européenne. Quand les Ministères, dans des circonstances exceptionnelles, souhaitent s'écarter de ces lignes de conduite, par exemple en vue d'éviter un processus concurrentiel, ils doivent en fournir la raison et obtenir l'approbation du CCG. Celui-ci ne peut autoriser aucune dérogation aux règles de l'Union européenne.

87. Au cours de la visite, il a été clairement expliqué à l'EEG que chaque département ministériel est libre de lancer une procédure d'adjudication, y compris les collectivités locales. Il n'existe pas d'organisme ou d'autorités chargés de centraliser les marchés publics.

88. Le comité des contrats gouvernementaux a le pouvoir d'approuver les contrats lorsqu'un organe propose de s'écarter des procédures habituelles de contrat national, comme il l'est expliqué ci-dessus. Il doit être consulté dans des situations de très haute importance, avec des implications politiques. Il est composé de fonctionnaires des départements qui s'occupent de l'achat et de la construction et est présidé par un fonctionnaire du département des finances.

89. Au sein du Gouvernement central, l'agence des fournitures publiques a la responsabilité de la gestion des acquisitions gouvernementales des produits suivants : imprimerie et reliure, papier, publications, papeterie, vêtements, matériel de transport et véhicules, matériels de nettoyage et fournitures de bureau en général. Chaque département est tenu de s'adresser à l'AFP pour commander tout ce qui lui est nécessaire dans cet ordre de choses.

90. Au vu du rôle limité des organismes susmentionnés, on peut affirmer sans crainte de se tromper qu'aucun d'eux n'est un organisme central national de marchés publics.

91. En ce qui concerne la possibilité de contester les procédures et décisions d'appels d'offre publics, toute société participant à un marché public doit recevoir une notification lui indiquant qu'elle n'a pas obtenu le contrat et les raisons pour lesquelles il lui a échappé. Une procédure d'appel est applicable dans le cas de contrats excédant le seuil fixé par la directive de l'Union européenne.
92. Il n'y a pas de procédure d'appel devant le CCG mais les adjudicataires peuvent demander des informations. Les participants perdants peuvent engager des actions civiles devant la Haute Cour, qui compétence pour accorder des réparations. En ce qui concerne les contrats excédant le seuil fixé par la directive de l'UE, les participants à un marché qui considèrent avoir été victimes d'une injustice, peuvent s'adresser à la Haute Cour et en appel à la Cour Suprême et à la Cour Européenne de Justice. Ceux qui s'estiment victimes d'une injustice grave peuvent s'adresser à la Commission Européenne qui peut présenter une requête à l'Etat concerné et, si elle n'est pas satisfaite de la réponse de celui-ci, peut porter l'affaire devant la Cour Européenne de Justice.
- vi) *Le Contrôleur général des comptes*
93. La Constitution irlandaise (Article 33) dispose qu'un Contrôleur général des comptes (ci-après «CGC») contrôlera au nom de l'Etat tous les déboursements et vérifiera tous les comptes administrés par ou sous l'autorité de l'Oireachtas (Parlement).
94. Le CGC est désigné par le Président à la nomination du Premier Ministre et demeure en fonction jusqu'à l'âge de la retraite (65 ans) prescrit par la loi. Ce fonctionnaire ne peut être membre du Parlement et ne peut exercer aucune autre charge ou position ou percevoir d'autres émoluments. L'indépendance de la charge est assurée par la disposition constitutionnelle selon laquelle il ne peut être mis à pied excepté pour mauvaise conduite ou incapacité avérées et cela seulement consécutivement à des résolutions prises par les deux assemblées parlementaires.
95. La Constitution dispose que les termes et conditions de la charge de CGC sont prescrits par la loi. La loi de 1866 sur les départements audits et la Loi de 1993 (Amendement) sur le Contrôleur général des comptes constituent le principal fondement juridique des fonctions du CGC.
96. Le CGC effectue des vérifications externes des comptes de tous les départements de l'administration centrale et des organismes subventionnés par l'Etat.
97. Son audit achevé, le CGC est tenu de joindre à chaque compte un certificat déclarant si, selon lui, le compte présente correctement les recettes et les dépenses du département concerné et signale tous les cas matériels dans lesquels un département n'a pas affecté la dépense inscrite au compte aux fins auxquelles le Parlement l'avait destinée. Le CGC signale aussi les transactions inscrites au compte qui ne sont pas en conformité avec l'autorité sous laquelle elles auraient dû être effectuées. Les comptes sont publiés annuellement.
98. Tous les rapports du CGC sont mis chaque année à la disposition du Parlement pour examen par la Commission parlementaire des comptes publics, qui fait ensuite rapport au gouvernement. De surcroît, le CGC peut signaler le cas échéant certains points au *Dáil*, par exemple des dépassements de crédit, certaines failles du contrôle interne et leurs conséquences, des irrégularités, etc.

99. Chaque département ou bureau doit instituer un système de contrôle financier et d'audit interne. A cet effet, le Secrétaire Général ou le chef de la fonction publique d'un département ministériel ou d'un Office est également désigné par le ministre des finances comme fonctionnaire chargé de la comptabilité ; sa mission consiste à préparer le Compte annuel des crédits pour chaque délibération relevant de leur charge.

100. Les fonctionnaires chargés de la comptabilité sont également responsables de la protection des fonds et biens publics placés sous leur contrôle, de l'efficacité et de l'efficacités de l'administration de leurs départements respectifs et de la régularité et du bien fondé de toutes les transactions inscrites dans les comptes de crédits.

vii) Commission des comptes publics (Dàil)

101. La commission, composée de membres de l'Assemblée et présidée par un membre de l'opposition, examine et fait rapport à l'Assemblée sur les budgets annuels des ministères et autres documents établis par le contrôleur général des comptes (CGC). Le secrétaire général de chaque ministère est également chargé de ses finances et il est directement responsable des dépenses devant le parlement.

102. Une enquête importante sur des fraudes fiscales a été récemment réalisée par la Commission, en partie avec l'aide d'une sous-Commission établie expressément à cet effet, en utilisant les pouvoirs étendus stipulés par la Loi sur les Commissions des chambres du parlement (Privilèges en matière de contraintes et immunité des témoins), 1997, et la loi sur le contrôleur et auditeur général et les Commissions des chambres du parlement (Dispositions spéciales), 1998. Les recommandations formulées à la suite de cette enquête auront des incidences non seulement pour l'Etat et ses institutions mais aussi pour les établissements recevant des dépôts, et affecteront en outre la réforme du parlement et les enquêtes parlementaires.

viii) Ministère de l'environnement et des collectivités locales

103. L'Irlande s'est dotée d'un système administratif local. Les organes administratifs locaux sont les autorités régionales, les conseils de comté, les conseils municipaux et de district urbain.

104. Huit autorités régionales sont chargées d'intégrer et de coordonner certains aspects des rapports comté/ville et les activités prenant place à un échelon inférieur à celui du comté. Ces autorités surveillent, entre autres, l'utilisation des fonds de l'Union européenne. L'échelon comté/ville compte 29 conseils de comté et cinq autorités urbaines, qui sont les principaux prestataires de services des collectivités locales. A l'échelon inférieur au comté, il y a 80 autorités de la ville.

105. Le Ministère de l'environnement et des collectivités locales supervise l'administration locale et met en œuvre des actions relatives aux structures de ses collectivités, à leurs fonctions, aux ressources humaines et à leur financement.

106. Les cadres et le personnel professionnel des collectivités locales sont recrutés par la Commission des nominations locales, organisme indépendant créé pour assurer la sélection impartiale des candidats. Les commissaires des nominations locales sont responsables de la sélection des personnes qui seront désignées comme *Chief Executive Officers* et de certains agents publics des autorités locales, des bureaux de santé, des autorités portuaires et des commissions de l'enseignement professionnel, conformément aux lois sur les collectivités locales (cadres et employés).

ix) L'Office de la fonction publique et commissaires locaux des nominations

107. Les commissaires de la fonction publique sont chargés du recrutement des fonctionnaires en vertu de la Loi de 1956 relative aux commissaires de la fonction publique. L'Office de la fonction publique et les commissaires des nominations locales assistent les deux groupes de commissaires en exerçant leur compétence statutaire en matière de nomination à des fonctions publiques, police comprise, ainsi qu'au sein des autorités locales.
108. Les vacances de postes sont publiées et les nominations sont faites sur la base d'une sélection sur concours qui comprend des examens. Les promotions dépendent des départements, mais l'Office de la fonction publique et des collectivités locales procèdent à l'activité de sélection nécessaire au soutien des programmes promotionnels interdépartementaux. Les sanctions, pour manquement aux règles disciplinaires, vont de la suspension à la mise à pied et peuvent être prises à l'encontre des agents pour des raisons de mauvaise conduite. Au cours de sa visite, l'EEG a été informée que les mesures disciplinaires sont prises au sein de chaque département, conformément aux circulaires du Ministère des Finances. Le Bureau d'appel du code disciplinaire de la fonction publique (présidé par une personne n'appartenant pas à la fonction publique, nommé par le Ministre des Finances) peut réviser la procédure disciplinaire dans certaines circonstances. Le Bureau peut donner des avis au Directeur pour modifier les actions disciplinaires proposées.
109. L'EEG a été informée que de nouveaux codes de conduite sont en préparation pour mettre à jour les règles régissant le comportement des fonctionnaires et des membres élus des pouvoirs locaux. La loi 2001 sur le Gouvernement local, qui a été promulguée récemment, comprend une nouvelle structure d'éthique statutaire pour les agents et membres élus des autorités locales. Dans ce contexte, de nouveaux codes de conduite pour les agents et les membres seront mis en place.
110. De surcroît, il a été dit clairement durant la visite qu'il n'existe aucune disposition de loi qui impose aux agents publics l'obligation générale de notifier des soupçons de corruption. Toutefois, le nouveau code inclura une disposition stipulant qu'ils doivent agir conformément à la loi.

x) Le Service d'audit des collectivités locales

111. L'audit externe des comptes des autorités locales est effectué par le service d'audit des autorités locales. Les tâches des inspecteurs des comptes des autorités locales sont assignés par l'inspecteur des audits. Tous sont indépendants dans l'exercice de leur fonction professionnelle. Les éléments principaux de la procédure d'audit sont :
- la question des opinions d'audit sur les relevés financiers annuels ;
 - les rapports d'audit public sur des questions générales survenues durant l'audit ;
 - la question des memoranda de contrôle interne à la direction.
112. Comme on l'a expliqué à l'EEG durant sa visite, la principale raison d'avoir un Service d'audit pour les collectivités locales est de maintenir une séparation et l'autonomie des pouvoirs locaux vis-à-vis des autorités gouvernementales centrales. Les collectivités locales ont reçu une reconnaissance constitutionnelle grâce au rajout de l'Article 28A de la Constitution en 1999.

113. L'EEG a également été informée durant sa visite que certains responsables sont d'avis que le Service d'audit des collectivités locales devrait être responsable aussi devant le Parlement ; il paraît que la question avait déjà été soulevée et qu'il avait été décidé alors de maintenir les choses en l'état. Toutefois, un groupe de travail a été créé récemment au sein du Parlement en vue de réexaminer ce point. Il y a lieu de noter aussi que copies des rapports des auditeurs des collectivités locales sont envoyées au contrôleur général des comptes. Les problèmes qui pourraient se présenter dans ces rapports peuvent être inclus dans le rapport que le contrôleur général envoie chaque année au Parlement.

c. Les immunités à l'égard des enquêtes, des poursuites et des sanctions concernant les infractions de corruption

114. Seuls le Président et les parlementaires bénéficient, en Irlande, de l'immunité pénale.

115. En vertu de l'Article 13.8 de la Constitution, «Le Président n'est responsable ni devant l'une ou l'autre des Chambres de l'*Oireachtas*, ni devant un quelconque tribunal pour ce qui concerne l'exercice des pouvoirs et des fonctions liés à sa charge, ni pour ce qui est de tout acte effectué prétendument par lui dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

116. En vertu de l'Article 15.13, « les membres des deux Chambres de l'*Oireachtas* ne peuvent, sauf dans les cas de trahison définis par la présente Constitution, ou dans les cas d'acte délictueux grave ou de trouble de l'ordre public, être arrêtés en allant ou en venant du parlement, ou dans ses locaux, et ils ne doivent pas répondre, pour les expressions prononcées dans l'une ou l'autre des Chambres, devant aucun tribunal ou aucune autre autorité que celle de la Chambre concernée ».

117. L'immunité ne porte, dans le cas du Président, que sur l'exercice des fonctions officielles. Dans le cas des membres de l'*Oireachtas*, l'immunité vise à empêcher toute pression indue sur l'exercice de leurs fonctions parlementaires.

118. Ainsi, en Irlande, il n'existe pas de dispositions législatives permettant à certaines personnes, dans les affaires de corruption, de bénéficier de privilèges particuliers leur permettant d'être poursuivies ou jugées selon une procédure dérogatoire du droit commun.

119. Conformément à la Convention de Vienne sur les relations et immunités diplomatiques, l'immunité d'un diplomate peut être levée par l'Etat d'origine de ce diplomate. Une telle décision, qui doit être envisagée au niveau le plus élevé sur une base individuelle, repose en dernier ressort sur le ministre des Affaires étrangères. Cependant, les autorités irlandaises estiment que tout cas de « corruption » entraînerait la levée de l'immunité diplomatique. De plus, l'immunité d'un diplomate à l'égard de la juridiction de l'Etat hôte ne l'exonère pas de toute responsabilité à l'égard de la juridiction de son Etat d'origine. Dans le cas où un diplomate irlandais serait accusé d'actes de corruption, les allégations se rapportant à ces actes devraient être examinées par les autorités compétentes à la lumière des circonstances de l'affaire. Il est évident que dans un tel cas, les droits de toutes les parties concernées au regard des principes élémentaires de la justice devraient être protégés. En outre, le projet d'amendement de la loi sur la prévention de la corruption (2000*) prévoit l'élargissement extraterritorial de la juridiction irlandaise aux cas de corruption à l'étranger impliquant des personnes investies d'une fonction publique ou des agents officiels de nationalité irlandaise.⁷

⁷ Le projet de loi a depuis passé toutes les étapes de la procédure législative du Parlement et est devenu une loi sous le nom « Loi amendée de 2001 sur la Prévention de la Corruption ».

III. ANALYSE

a. **Politique générale dans le domaine de la corruption**

120. L'Irlande semble être fort peu touchée par la corruption. Au cours de ces dernières années, seuls quelques cas de corruption ont été signalés et détectés. Les représentants de l'Etat et la société civile estiment que le niveau de corruption est faible. Du fait de cette perception, la corruption n'est pas un problème grave en Irlande, et il n'y a ni de statistiques détaillées, ni de recherches approfondies pour mesurer l'ampleur du phénomène dans le pays. De l'avis général, il n'y a pas de problème de corruption en Irlande. Les personnes interrogées citent à l'appui de leurs dires le petit nombre d'incidents et l'absence de soupçons au sein de la collectivité. Néanmoins, l'absence d'un tableau exact de l'état de renseignements à cet égard pourrait susciter des doutes sur la validité de ces affirmations. Tout au long de la visite, il est apparu clairement à l'EEG que les affaires récentes sur lesquelles la justice enquête ont été très médiatisées et ont suscité un grand intérêt dans le public.
121. Toute tentative d'évaluer l'efficacité de la réactivité des mécanismes répressifs et judiciaires à la menace de corruption présuppose l'existence de statistiques détaillées sur la détection des infractions, des poursuites et des sanctions, analysées sur la base d'un tableau exact de l'état du renseignement, de mettre ces informations en sûreté en les tenant très à l'écart de tout système de renseignement ordinaire. Par conséquent, l'EEG recommande de dresser un tel tableau et d'engager des recherches approfondies afin d'être à même de mesurer avec plus de précision l'ampleur du phénomène de corruption dans le pays. Une telle mesure permettrait d'évaluer correctement la réactivité du mécanisme répressif et judiciaire devant la menace de corruption.

b. **Législation**

122. La Loi de 1889 sur les pratiques de corruption des organismes publics et les lois de 1906 et 1916 sur la prévention de la corruption criminalisent la corruption et assurent au pays un cadre législatif solide. Au cours des années 90, on a reconnu la nécessité de mettre en place un système de contrôle et d'équilibre institutionnel plus important, ce qui a mené à la promulgation de la Loi de 1995 sur l'éthique de la fonction publique à travers laquelle ces lois ont été modifiées. Les sanctions prévues pour la corruption ont été substantiellement alourdies, le montant maximum de l'amende est passé à £ 50 000 (63 487 €) et/ou la peine de prison a été portée à une durée maximum de sept ans. Il s'agit là d'un dissuasif puissant pour les activités de corruption.
123. Le projet de loi 2000⁸ sur la prévention de la corruption (amendé) renforcera cette position. Le projet de loi assurera que l'Irlande puisse ratifier la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe. Ceci est un développement important pour l'Irlande, car il lui donne la possibilité de se conformer aux normes de la Convention du Conseil de l'Europe.
124. L'EEG a accueilli avec satisfaction le fait que des projets de loi déjà proposés, tels que le projet de loi 200 sur la prévention de la corruption (amendé), le projet de loi sur la protection des « personnes ayant signalé un cas suspect de corruption » et le nouveau code des normes et comportements dans la fonction publique seront intégrés dans la législation irlandaise. Cependant, le dernier ne prévoit pas l'obligation générale des employés civils de notifier les

⁸ Maintenant projet de loi 2001 sur la prévention de la corruption (amendé).

signes de pratique corrompue aux autorités chargées de détecter, d'enquêter et de poursuivre les infractions de corruption. L'obligation générale du « respect de la loi », ne couvre pas explicitement l'obligation de faire rapport. L'EEG recommande donc d'examiner la possibilité d'introduire une telle disposition dans le nouveau code.

125. Les conventions européennes sont dotées d'un élément important pour toute stratégie anti-corruption, à savoir la pratique dite « de signaler les cas suspects de corruption », ce qui, en termes clairs et plus compréhensibles, signifie notifier toute irrégularité. L'EEG note avec satisfaction que le nouveau projet de loi élargit l'application de la législation sur « la signalisation de cas suspects de corruption » en introduisant dans l'Article 9 un élément de protection applicable à toute personne ayant fait une notification, alors que cet article ne s'appliquait qu'aux employés.

c. Enquêtes et poursuites en matière de corruption

126. L'EEG note que les enquêtes pénales sur les cas de corruption relèvent de la seule responsabilité de la police et que les dossiers ne sont transmis à l'Office du Directeur des Poursuites Publiques (ODPP) qu'après que l'enquête ait été terminée. Il est donc clair que les magistrats de l'ODPP ne sont pas compétents pour diriger ou exercer une influence sur la façon dont l'enquête pénale est conduite. De plus, il appartient à la police de décider s'il faut continuer ou renoncer à instruire un cas déterminé et transmettre l'affaire à l'ODPP ou la classer. L'EEG note également que la police exerce ses fonctions sous la direction générale et le contrôle du Commissaire de *An Garda Síochána* qui est nommé par le Gouvernement. L'EEG n'a reçu aucune indication sur le fait que la police ait subi des pressions politiques durant l'instruction d'une affaire impliquant des membres du gouvernement, des personnalités politiques et de hauts fonctionnaires. Toutefois, l'indépendance de la police dans l'instruction de cas individuels de corruption ne semble pas garantie par la loi ou par le biais d'arrangements institutionnels spécifiques. Par conséquent, l'EEG remarque que l'indépendance, dont la police semble jouir lorsqu'elle mène une enquête judiciaire sur la corruption, devrait être mieux garantie, soit par des dispositions spécifiques, soit par des garde-fous institutionnels adéquats.
127. L'Irlande compte trois millions et demi d'habitants et c'est donc, par rapport à d'autres Etats européens, un pays de taille relativement modeste. Cette taille favorise le développement d'une culture communautaire fortement intégrée, susceptible d'engendrer une philosophie d'autorégulation du comportement social. Cela dit, il est indéniable que le crime organisé existe en Irlande. Durant toute la visite d'évaluation, les professionnels n'ont cessé de répéter que la majorité des groupes de crime organisé, en Irlande, sont composés de ressortissants Irlandais. Cela repose sur la prémisse que la communauté irlandaise ne paraît pas pouvoir accéder facilement à d'autres groupes internationaux. Si cela est exact, on ne voit pas très bien comment cette situation pourrait se maintenir puisque les groupes criminels les plus importants opérant en Irlande concentrent leurs activités sur le trafic des stupéfiants, le cambriolage à main armée, le vol de composants informatiques et la prostitution, délits ayant tous une interface internationale.
128. Comme déjà mentionné dans la partie descriptive du présent rapport (paragraphe 14 ci-dessus), l'EEG a été informée par les autorités irlandaises qu'il n'y avait pas de preuves de l'existence de liens entre la corruption et le crime organisé en Irlande mais rien n'est venu corroborer cette affirmation. Celle-ci repose sur la prémisse que puisque l'Irlande est une communauté fortement intégrée, le pays est capable d'identifier et de balayer toutes les relations corrompues entre les criminels et les fonctionnaires. Il a également été avancé qu'il est dans la nature des bandes criminelles, en Irlande, de changer constamment d'appartenance. Un groupe organisé, par

exemple, se forme, commet un crime, puis se sépare, et ses membres s'éparpillent dans d'autres groupes où ils commettront d'autres infractions (ou bien cesseront d'en commettre).

129. L'EEG est d'avis que ce comportement est tout à fait contraire aux tendances internationales : en effet, il est généralement admis que le crime organisé a besoin de réseaux pour exister. L'EEG n'est pas convaincue qu'il existe de solides arguments en faveur de l'idée qu'aucun lien ne saurait être noué entre délinquants et agents publics. De fait, durant toute la visite d'évaluation, l'EEG relève des signes qu'il ne serait pas impossible qu'il existât un lien entre le crime organisé et la corruption. En effet, un délinquant qui a une relation de corruption a plus de chance d'être recruté par des groupes de crime organisé car il/elle peut potentiellement donner accès à des sources d'information ou à une activité importante. De surcroît, si la communauté fortement intégrée peut avoir une fonction d'autorégulation du comportement social, elle peut tout aussi bien être perçue comme une communauté qui saura se montrer discrète sur les activités criminelles prenant place en son sein, car elle peut choisir de ne pas faire la lumière sur le crime ou de ne notifier aucune activité délictueuse. Il est loisible de faire une comparaison avec d'autres petits pays européens : en dépit de faibles taux de criminalité et des avantages d'autorégulation que présentent les communautés fortement intégrées, l'expérience révèle que la corruption est toujours présente indépendamment de la taille ou de la culture. L'EEG a le sentiment que cette position peut être confortée par l'approche actuelle de *An Garda Síochána* concernant la façon d'enquêter les plaintes du public et d'enquêter sur les affaires internes. Si l'utilisation du personnel divisionnaire est encore acceptable pour enquêter sur la plupart des affaires internes, l'EEG est convaincue que son utilisation pour mener des enquêtes dans les cas de corruption, notamment au sein d'une communauté fortement intégrée, n'est pas appropriée. En outre, vu le niveau actuel des ressources affectées aux affaires internes, il est quasiment certain que *An Garda Síochána* devra se contenter d'avoir une approche réactive au problème.
130. Le nombre de cas de corruption récemment détectés commence à semer quelques doutes sur la substance de la thèse actuelle selon laquelle, premièrement, il n'y a pas de problème de corruption et, deuxièmement, il n'existe aucun lien entre le crime organisé et la corruption des agents de l'Etat. Même si ces affaires très voyantes ne sont peut-être que des cas isolés, elles pourraient aussi être le sommet d'un iceberg. En l'absence d'une vue d'ensemble de l'état des renseignements permettant d'adhérer à l'une ou l'autre de ces positions, il est difficile de procéder à une évaluation exacte. Il semble qu'émergent à présent des cas de corruption impliquant des agents de l'Etat ; et même si, globalement, ces cas se situent au plus bas de l'échelle, ils pourraient fournir aux autorités un argument valable susceptible de les inciter à examiner plus en détail s'il existe ou non un problème de corruption et s'il y a des liens avec le crime organisé. Il est suggéré que si le jugement professionnel est certes en mesure d'offrir un certain niveau d'analyse, celle-ci sera d'autant plus convaincante qu'elle est complétée par une véritable stratégie anti-corruption, élaborée à partir d'un tableau général de l'état du renseignement. L'EEG recommande donc la mise en œuvre, au sein des organes répressifs (*An Garda Síochána* et l'Office du Directeur des Poursuites Publiques notamment) et d'autres organismes publics et privés susceptibles de participer à des actions anti-corruption, de formuler un plan spécifique de lutte contre la corruption qui introduise une collaboration inter-institutionnelle et des stratégies d'enquêtes pro-actives en vue de concourir à prévenir et à détecter les conduites criminelles ou malfaisantes, et de créer un organisme spécialisé chargé de faire des suggestions pertinentes pour coordonner les mesures anti-corruption.
131. L'EEG s'est soucié de l'absence d'une politique formelle régissant les relations avec les indicateurs de police. L'expérience démontre déjà que l'utilisation d'indicateurs de police doit être gérée de très près afin d'éviter les problèmes de corruption. Pour ceux qui cherchent à user de la

corruption, être indicateur de police peut leur donner la possibilité de corrompre un fonctionnaire. Il y a donc de fortes raisons de mettre en place un système de contrôle et d'équilibre institutionnel pour réduire le risque et la vulnérabilité qui pourrait exister dans l'utilisation d'indicateurs. L'EEG estime que le manque d'une politique formelle régissant les relations avec les indicateurs de police au sein de *An Garda Síochána* constitue une faille importante qui pourrait entraîner une activité de corruption fleurissante. L'EEG note que *An Garda Síochána* examine actuellement la question quant à l'utilisation d'indicateurs. L'EEG insiste qu'il s'agit pour *An Garda Síochána* d'une priorité pressante et recommande, par conséquent, la mise en place d'une politique formelle régissant les relations avec les indicateurs de police.

132. Au cours de la réunion avec la police, il a été clairement fait entendre à l'EEG que *An Garda* n'a pas juridiquement l'autorité de négocier une forme quelconque d'immunité pour les corrupteurs et les corrompus qui souhaiteraient coopérer avec elle. Seul le Directeur des Poursuites Publiques peut octroyer une immunité. Mais en pratique, la police et les suspects peuvent, et ils le font, demander au Directeur des Poursuites Publiques d'examiner la question de l'immunité durant une enquête. Toutefois, la décision finale est prise par le Directeur après considération de tous les faits présentés.

i) *Inspection et examen au sein de An Garda Síochána*

133. Les audits et les inspections internes sont un trait marquant de la force (*An Garda*), mais rien n'indique que les modalités de l'action ou les procédures soient modifiées à la suite d'un audit et d'une inspection ou d'une enquête sur une affaire interne. Un bon exemple de cette situation est la découverte d'une fraude financière centrée sur un abus de pratiques et de procédures. Au cours de la visite, les instances dirigeantes n'ont pu expliquer comment l'expérience acquise avait profité à l'organisation ou encore indiquer dans quelle mesure les pratiques et procédures en avaient été modifiées. L'EEG pense qu'il y a une contradiction dans les faits rapportés par les personnes interrogées. *An Garda Síochána* affirme avec force que leurs organismes sont en mesure d'identifier, grâce aux vérifications internes, les abus ou les cas de malhonnêteté ; or, les cas de corruption de ces cinq dernières années ont révélé l'existence de tels abus au moins sept ou huit mois avant la détection de l'activité de corruption. En outre, dans la plupart des cas, ce n'est ni l'inspection ni les procédures de vérification qui ont permis de détecter le comportement délictueux. Il convient d'insister sur le fait que, même si cette façon de procéder peut être tenue pour appropriée étant donné le type d'action mené en Irlande, l'approche réactive de la police n'a réussi ni à révéler, ni à prévenir les cas de corruption dans la police au cours de ces cinq dernières années. Quoi qu'il en soit, la méthode pêche par manque d'indépendance et d'objectivité, insuffisances que peut-être le Bureau des plaintes de la police peut compenser partiellement.⁹

134. L'EEG ne s'est pas penchée officiellement sur la procédure de contrôle et d'examen, mais, sur la base du questionnaire et des entretiens qu'elle a eus lors de la visite d'évaluation, elle est restée sur l'impression qu'il n'est pas facile de déterminer l'expérience que la découverte d'un comportement de corruption permet d'acquérir. L'EEG recommande donc que *An Garda Síochána* examine et renforce sa méthode de contrôle et d'examen afin que l'expérience acquise lors d'enquêtes sur la corruption puisse être minutieusement examinée et réintroduite dans l'organisation et qu'ensuite les points faibles des pratiques et procédures puissent être rapidement identifiés et corrigés.

⁹ Après la visite, l'EEG a appris que l'Unité d'Audit Interne serait bientôt mise en place. L'EEG considère que cela doit également être évalué.

ii) *Formation*

135. L'EEG a certes été informée que les personnes chargées de prévenir, d'instruire, de poursuivre et de juger les infractions de corruption participent à des séminaires ou à des stages de formation, mais un manque de clarté subsiste sur le point de savoir si la formation anti-corruption bénéficie de la priorité nécessaire ou atteint le niveau souhaitable. Par conséquent, l'EEG recommande que, en plus des activités déjà existantes, une formation appropriée – portant en particulier sur la typologie de la corruption et sur les défis uniques auxquels sont confrontées les enquêtes, notamment la dimension internationale – soit mise en place pour les policiers et les procureurs.

iii) *Justice*

136. L'EEG reconnaît que le système judiciaire dans son ensemble, l'*Attorney General* et l'Office du Directeur des Poursuites Publiques jouissent de l'indépendance nécessaire garantie par la Constitution.

137. L'EEG note que les poursuites en matière d'infraction de corruption sont entre les mains des avocats du secteur privé comme le veut le système judiciaire irlandais. Les évaluateurs ont exprimé certaines préoccupations sur la possibilité d'influence indue, possibilité niée et fermement rejetée par les autorités irlandaises, comme mentionné ci-dessus, au paragraphe 54. Par conséquent, l'EEG n'a pas l'intention de suggérer des modifications du système à cet égard.

138. Le DOPP, comme précédemment mentionné, détient le pouvoir discrétionnaire d'engager des poursuites pénales ou d'y renoncer. L'EEG estime que ce pouvoir peut être mis en question dans les affaires de corruption politiquement sensibles ou autrement. L'EEG note que l'ODPP est une institution indépendante, donc un garde-fou contre les interférences possibles. Les juristes professionnels de l'ODPP expliquent par écrit à la police les raisons de ne pas poursuivre et notent ces raisons dans le dossier. Lorsque la décision est prise en faveur d'un *nolle prosequi*, les raisons sont toujours notées dans le dossier. Ceci s'applique à toutes les poursuites criminelles y compris les cas de corruption. Néanmoins, l'EEG souligne l'importance de la transparence dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires et observe donc que, dans toutes les affaires liées à la corruption, les raisons pour lesquelles des poursuites pénales n'ont pas été engagées ou pour lesquelles elles ont été classées doivent continuer à être enregistrées dans le dossier concerné de façon claire, à titre de pratique normale. Au vu de ce qui précède, elle observe également que les autorités irlandaises pourraient examiner de manière utile la possibilité de confirmer cette pratique en adoptant des dispositions normatives à cet égard.

139. L'institution de tribunaux d'enquête en vue d'enquêter sur la base de soupçons de corruption préoccupe aussi l'EEG, bien qu'elle reconnaisse les aspects positifs de cette procédure. Les enquêtes ouvertes par trois tribunaux ont débuté en 1997 (voir paragraphe 16) et sont encore en cours. Par conséquent, l'EEG recommande de considérer s'il est préférable de commencer et poursuivre, au moins lorsqu'il s'agit d'affaires graves impliquant des infractions de corruption, des enquêtes judiciaires parallèles menées par *An Garda Síochána* afin de protéger les pièces à conviction nécessaires. Il est, en effet, probable que les Tribunaux seront amenés à travailler encore longtemps.

d. Marchés publics et collectivités locales

140. Dans le domaine sensible des marchés publics, l'EEG s'est montrée préoccupée de l'absence d'une autorité centrale ou d'un organisme en charge de toutes les procédures des marchés publics en Irlande. Etant donné que les marchés publics sont l'un des domaines les plus exposés à la corruption, l'absence d'un organisme central et indépendant qui traiterait de ce problème mérite réflexion. Il en est de même de la procédure d'appel d'offres qui a une importance égale à tous les niveaux du marché public. Par conséquent, l'EEG recommande d'examiner la possibilité de conférer des pouvoirs accrus à la Commission des contrats publics pour répondre aux inquiétudes en question ou d'examiner la possibilité d'instituer un autre organisme central et indépendant chargé seulement de la procédure des marchés publics.
141. Les autorités locales sont contrôlées par le service d'audit du gouvernement local qui est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Leurs rapports sont soumis au Ministre de l'Environnement et du Gouvernement local et aux organes contrôlés. Des copies de ces rapports sont aussi envoyées au contrôleur général des comptes. Les problèmes qui pourraient se présenter dans ces rapports peuvent être inclus dans le rapport annuel du contrôleur général qui est présenté au Parlement.
142. Il serait bon également d'envisager de procéder à certains changements en vue de mettre en œuvre un mécanisme de responsabilité du Service d'audit des collectivités locales devant le Parlement ou d'attribuer l'audit externe des pouvoirs locaux au Contrôleur général des comptes, dont l'indépendance est constitutionnellement garantie.

e. Immunités

143. La Constitution irlandaise prévoit des immunités particulières pour certaines catégories de personnes en relation avec leurs fonctions (Président et membres de l'Oireachtas), mais ces immunités sont très clairement circonscrites. Comme cela a déjà été souligné dans la partie descriptive du rapport (para. 114 à 119), les immunités et privilèges prévus pour le Président et les membres de l'Oireachtas visent uniquement à empêcher toute pression indue sur l'exercice de leurs fonctions.
144. L'EEG note que, conformément à l'interprétation généralement acceptée des dispositions constitutionnelles en la matière mentionnée ci-dessus, les membres de l'Oireachtas ne peuvent compter sur leur immunité comme moyen de se défendre contre les accusations et les enquêtes sur la corruption.
145. Ces privilèges ne s'étendent pas au privilège contre les poursuites. Ils empêchent uniquement (si cela est applicable) une arrestation lors du trajet vers et depuis le parlement. Les membres du parlement ne sont pas responsables ni civilement, ni pénalement des déclarations faites dans les deux chambres du parlement. La question de savoir si on peut prouver les raisons pour lesquelles une telle déclaration ait été faite ou leur motivation, n'a jamais été traitée devant les tribunaux.¹⁰

¹⁰ La disposition ne diffère pas tellement de la position de la Constitution américaine. A cet égard, il est intéressant de noter que dans une affaire américaine appelée Brewster, il a été décidé que dans leur 'discours ou débat', il n'y a pas d'obstacle interposé à la poursuite des membres du parlement pour avoir accepté un « pot-de-vin » en vue d'être « influencés dans l'exercice de leurs fonctions officielles par rapport à leurs activités, leurs votes et leurs décisions ».

146. L'EEG estime, par conséquent, que les immunités dont jouissent le Président et les privilèges des parlementaires (Assemblée de l'Oireachtas) sont acceptables en règle générale et dans le cadre du principe directeur 6, portant sur l'engagement de limiter les immunités au strict nécessaire dans le cadre d'une société démocratique.

IV. CONCLUSIONS

147. Il apparaît que l'Irlande appartient au groupe des membres du GRECO les moins touchés par la corruption. Selon les statistiques officielles les plus récentes (1999), un petit nombre de cas de corruption seulement a été détecté de 1994 à 1999. Les représentants des autorités de l'Etat d'Irlande estiment très généralement que la corruption ne constitue pas un problème majeur en Irlande et qu'il s'ensuit qu'il ne peut y avoir de preuve de connexion entre la corruption et le crime organisé. Il y a lieu de noter avec une vive satisfaction que l'Irlande s'est dotée de mesures législatives très importantes et certes très dissuasives contre les activités de corruption. De surcroît, de nouveaux textes législatifs relatifs à la corruption et à d'autres sujets qui s'y rattachent font l'objet d'un examen à l'heure actuelle ; leur objet est d'actualiser la législation irlandaise et de permettre à l'Irlande de ratifier les instruments juridiques internationaux de lutte contre la corruption. La perception du danger que la corruption représente s'est considérablement avivée dans la société civile irlandaise. En effet, certaines affaires impliquant des agents publics de haut rang, des hommes politiques et des anciens membres du gouvernement irlandais sont actuellement examinées par les tribunaux d'enquête (Tribunals), suscitant un énorme intérêt dans les médias et l'opinion publique.
148. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Irlande :
- i. de dresser un tableau précis de la situation de la corruption dans le pays et de mettre ces informations en sûreté en les tenant très à l'écart du système de renseignement ordinaire, d'établir des statistiques détaillées et de mener une recherche approfondie afin de mesurer avec exactitude l'ampleur du phénomène de corruption dans le pays. Cette mesure permettrait d'évaluer correctement la réactivité du mécanisme répressif et judiciaire à la menace de corruption ;
 - ii. d'établir l'obligation pour les agents publics de rapporter les cas de corruption dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions aux autorités en charge de la détection, des enquêtes et des poursuites des infractions de corruption ;
 - iii. de mettre en œuvre, au sein des organismes répressifs (*An Garda Síochána* et l'Office du Directeur des Poursuites Publiques notamment) et autres organismes privés et publics susceptibles d'être impliqués dans des actions anti-corruption, un plan de lutte contre la corruption qui introduise une collaboration inter-institutionnelle et des stratégies d'enquête volontaristes en vue de concourir à prévenir et à détecter les conduites criminelles ou malfaisantes, et de créer un organisme spécialisé chargé de faire des suggestions pertinentes pour coordonner les mesures anti-corruption ;
 - iv. de mettre en place une politique formelle régissant les relations avec les indicateurs de police au sein de *An Garda Síochána* ;
 - v. que *An Garda Síochána* examine et renforce sa méthode de contrôle et d'examen afin que l'expérience acquise lors d'enquêtes sur la corruption puisse être minutieusement

examinée et réintroduite dans l'organisation et qu'ensuite les points faibles des pratiques et procédures puissent être rapidement identifiés et corrigés ;

- vi. d'organiser, en plus des activités déjà existantes, une formation appropriée pour les policiers et les procureurs qui s'occupent de la corruption et des infractions qui y sont liées ; il conviendrait notamment que soient étudiés la typologie de la corruption et les défis uniques auxquels sont confrontées les enquêtes, en particulier la dimension internationale ;
 - vii. de considérer s'il est préférable de commencer et poursuivre, au moins lorsqu'il s'agit d'affaires graves impliquant des infractions de corruption, des enquêtes judiciaires parallèles menées par *An Garda Síochána* afin de protéger les pièces à conviction nécessaires ;
 - viii. de considérer de conférer des pouvoirs accrus à la Commission des contrats publics pour répondre aux inquiétudes que fait naître l'absence d'une autorité centrale, ou d'un organisme analogue, responsable de la mise en œuvre de toutes les procédures des marchés centraux en Irlande, ou d'examiner la possibilité d'instituer un autre organisme central indépendant qui ne serait chargé que de la procédure des marchés publics.
149. Par ailleurs, le GRECO invite les autorités de l'Irlande à tenir compte des observations formulées par les experts dans la partie analytique de ce rapport.
150. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités de l'Irlande à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus avant le 30 juin 2003.

ANNEXE I

LE CODE PENAL IRLANDAIS

LOI SUR LES PRATIQUES CORROMPUES DANS LES ORGANISMES PUBLICS DE 1889

CHAPITRE LXIX

Loi pour une prévention et une répression plus efficaces des pratiques de corruption active et passive impliquant tout membre, agent ou employé des établissements, conseils, comités, commissions ou autres organismes publics.[¹]

[30 août 1889]

[*Préambule*]

Corruption dans l'exercice

d'une fonction publique : un délit pénal **1.** – (1) Toute personne qui, seule ou de connivence avec une autre, sollicite ou reçoit, ou accepte de recevoir, de manière corrompue, pour elle-même ou pour toute autre personne, un don, un prêt, une redevance, une récompense ou un avantage quelconque constituant un moyen d'incitation, une rémunération ou autre visant à amener un membre, agent ou employé d'un organisme public, tel que défini dans cette loi, à faire ou à s'abstenir de faire une action en relation avec une affaire ou une transaction quelconque concernant l'organisme public en question, sera reconnue coupable d'un délit pénal.

(2) Toute personne qui, seule ou de connivence avec une autre, donne, promet ou offre, de manière corrompue, un don, un prêt, une redevance, une récompense ou un avantage quelconque à une personne, que ce soit au bénéfice de cette personne ou d'une autre personne, comme un moyen d'incitation, une rémunération ou autre visant à amener un membre, agent ou employé d'un organisme public, tel que défini dans cette loi, à faire ou à s'abstenir de faire une action en relation avec une affaire ou une transaction quelconque, réelle ou envisagée, concernant l'organisme public en question, sera reconnue coupable d'un délit pénal.

Sanction des délits

2. Liberté d'appréciation étant laissée au tribunal décrétant la condamnation, toute personne reconnue coupable des délits ci-dessus :

(a) sera passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans, accompagnée ou non de travaux forcés, ou d'une amende d'un montant maximum de cinq cent livres, ou du cumul de ces deux sanctions ;

(b) pourra en outre être contrainte de verser à l'organisme en question, selon les modalités définies par le tribunal, le montant ou la valeur de tout don, prêt, redevance ou récompense reçu par elle, ou toute partie de ce montant ou de cette valeur ;

[¹Intitulé abrégé : "Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics, 1889", voir art. 10].

(c) pourra être frappée d'inéligibilité ou privée de la capacité d'occuper une quelconque fonction publique pendant une période de sept ans à dater de sa condamnation et être déchue de toute fonction occupée par elle au moment de sa condamnation ;

(d) pourra, en cas de récidive, outre les peines mentionnées ci-dessus, être définitivement privée de la capacité d'occuper une quelconque fonction publique et être privée de ses droits civiques pendant une période de sept ans, ou encore être privée de participer à l'élection des membres du Parlement ou des membres de tout organisme public, les dispositions légales visant à empêcher l'inscription sur les listes électorales et le vote des personnes privées de leurs droits civiques en raison de pratiques corrompues s'appliquant à toute personne privée de ses droits civiques en vertu du présent article ;

(e) pourra, s'il s'agit d'un agent ou employé d'un organisme public, être déchue, au moment de sa condamnation, si le tribunal en décide ainsi, des droits à toute indemnisation ou pension à laquelle elle aurait pu normalement prétendre.

LOI SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION DE 1906

CHAPITRE 34

Loi pour une meilleure prévention de la corruption

[4 août 1906]

Répression des transactions

corrompues impliquant des agents

1. – (1) Tout agent acceptant ou obtenant de manière corrompue ou se déclarant prêt à accepter ou tentant d'obtenir d'une autre personne, pour lui-même ou pour toute autre personne, un don ou avantage quelconque comme incitation ou récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir après l'entrée en vigueur de la présente loi fait ou s'être abstenu de faire, une quelconque action en relation avec les affaires ou les intérêts de son principal, ou pour accorder ou s'abstenir d'accorder un traitement favorable ou défavorable à toute personne, en relation avec les affaires ou les intérêts de son principal ;

Toute personne donnant ou acceptant de donner ou offrant, de manière corrompue, un don ou un avantage quelconque à un agent comme incitation ou récompense pour faire ou s'abstenir de faire, ou pour avoir après l'entrée en vigueur de la présente loi fait ou s'être abstenu de faire, une quelconque action en relation avec les affaires ou les intérêts de son principal, ou pour accorder ou s'abstenir d'accorder un traitement favorable ou défavorable à une personne, en relation avec les affaires ou les intérêts de son principal ;

Toute personne donnant en connaissance de cause, ou tout agent utilisant en connaissance de cause dans une intention frauduleuse vis-à-vis de son principal, un reçu, une facture ou un autre document concernant son principal et contenant des informations inexacts, falsifiées ou irrégulières

sur un quelconque élément de fond et visant délibérément à abuser le principal^[12] :

Sera reconnu coupable d'un délit pénal et sera passible, en cas de condamnation, d'une peine d'emprisonnement, accompagnée ou non de travaux forcés, d'une durée maximum de deux ans^[13] ou d'une amende d'un montant maximum de cinq cent livres, ou du cumul de ces deux sanctions, ou, en cas de condamnation en référé^[14], d'une peine d'emprisonnement, accompagnée ou non de travaux forcés, d'une durée maximum de quatre mois ou d'une amende d'un montant maximum de cinquante livres, ou du cumul de ces deux sanctions.

Poursuites des infractions

2. – (1) Les poursuites des infractions définies dans la présente loi ne peuvent être engagées sans l'approbation, en Angleterre, de l'*Attorney General* ou du *Solicitor General* et, en Irlande, de l'*Attorney General* ou du *Solicitor General* pour l'Irlande^[15].

22 & 23 Vict. c. 17

(2) La loi sur les poursuites abusives de 1859, telle qu'amendée par toute disposition légale ultérieure, s'applique aux infractions définies dans la présente loi de la même manière que si ces infractions étaient incluses dans les infractions mentionnées à l'article 1 de cette loi.

(3) Toute information relative aux infractions définies dans la présente loi doit être communiquée sous serment.

^[16](4) Les frais entraînés par les poursuites aboutissant à une condamnation au titre de la présente loi seront défrayés de la même façon que dans les cas de condamnation pour infraction majeure.]

(5) Un tribunal d'assises trimestrielles n'a pas juridiction pour instruire, juger et sanctionner une infraction au titre de la présente loi.

(6) Toute personne s'estimant lésée par une condamnation en référé au titre de la présente loi peut faire appel de ce jugement devant une juridiction supérieure.

4. – (1) La présente loi peut être citée sous l'intitulé de Loi sur la prévention de la corruption (*Intitulés abrégés, 1906*).

[Alinéa (2) abrogé par 17 & 18 Geo. 5. c. 42 (S.LR)]

[¹² Pour la présomption de corruption dans certains cas, voir 6 & 7 Geo. 5 c. 64, art. 2]

[¹³ Pour l'aggravation de la peine maximale dans certains cas, voir 6 & 7 Geo. 5 c. 64, art. 1]

[¹⁴ Pour l'ouverture de la procédure en référé, voir 6 & 7 Geo. 5 c. 64, art. 3]

[¹⁵ Ou d'un organisme public, tel que défini par 52 & 53 Vict. C. 69, art. 7, ou de diverses autorités locales et publiques: voir 6 & 7 Geo. 5 chap. 64, art. 4 (2) (3).]

[¹⁶ Cet alinéa est abrogé en ce qui concerne l'Angleterre par 8 Edw. 7. c. 15, art. 10, sc.]

LOI SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION DE 1916

CHAPITRE 64

Loi d'amendement de la loi sur la prévention de la corruption.

[22 décembre 1916.]

Aggravation de la peine maximale dans certains cas 6 Edw. 7. c. 34. 52 & 53 Vict. C. 69

1. Toute personne condamnée pour délit pénal au titre de la Loi sur la prévention de la corruption de 1906 ou de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889 est passible, lorsque l'objet ou la transaction en relation avec laquelle le délit a été commis est un contrat ou une proposition de contrat avec Sa Majesté, un ministère du gouvernement ou un organisme public, ou encore un contrat de sous-traitance pour l'exécution de travaux définis dans un tel contrat, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de sept ans mais ne pouvant être inférieure à trois ans :

Etant entendu que rien dans cet article n'empêche l'imposition, outre la peine d'emprisonnement, des peines prévues dans les lois susmentionnées, ni n'empêche l'imposition, à la place de la peine d'emprisonnement, de toute peine prévue dans les dites lois.

Présomption de corruption dans certains cas

2. Lorsque, dans des poursuites engagées contre une personne pour un délit au titre de la Loi sur la prévention de la corruption de 1906 ou de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889, il est établi qu'une somme d'argent, un don ou tout autre avantage a été donné à, ou reçu par, une personne employée par Sa Majesté, un ministère du gouvernement ou un organisme public de la part d'une personne, ou de toute personne agissant en son nom, cherchant à obtenir un contrat de Sa Majesté, d'un ministère du gouvernement ou d'un organisme public, la somme d'argent, le don ou l'avantage en question sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été donné et reçu de manière corrompue comme incitation ou récompense selon les termes de la loi.

Délai pour l'engagement des poursuites

3. En dépit des dispositions de la Loi sur la procédure de référé, les poursuites au titre de la Loi sur la prévention de la corruption de 1906, qui visent à obtenir une condamnation en référé pour un délit au titre de cette loi, peuvent être engagées à tout moment dans les six mois faisant suite à la découverte du délit par le ministère public.

Intitulé abrégé et interprétation

4. – (1) La présente loi peut être citée comme « Loi sur la prévention de la corruption de 1916 » et la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889, la Loi sur la prévention de la corruption de 1906 et la présente loi peuvent être citées conjointement comme « Loi sur la prévention de la corruption, 1889 à 1916 ».

(2) Dans la présente loi et dans la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889, l'expression « organisme public » désigne, outre les organismes mentionnés dans la deuxième loi, les autorités locales et publiques, quelles qu'elles soient.

(3) Toute personne occupant des fonctions dans un organisme public est considérée comme un « agent » au sens de la Loi sur la

prévention de la corruption de 1906 et, dans la présente loi, les termes d'« agent » et d'« avantage » sont utilisés dans un sens identique à celui de la Loi sur la prévention de la corruption de 1906, telle qu'amendée par la présente loi.

LOI SUR L'ETHIQUE DE LA FONCTION PUBLIQUE, 1995

38. La Loi sur la prévention de la corruption, 1889 à 1916, est amendée comme suit :

(A) Dans la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889 :

(i) A l'article 1 -

- (I) « tout membre, agent ou employé », à chacune de ses mentions à l'alinéa (1) et (2), est remplacé par « un titulaire d'une fonction publique, ou un conseiller, ou un directeur ou un employé » ;
- (II) « organisme public », à sa deuxième mention à l'alinéa (1) et (2), est remplacé par « titulaire d'une fonction publique ou organisme public ».

(ii) A l'article 2, le paragraphe (a) est remplacé comme suit :

« (I) sera passible, en cas de condamnation en référé (*summary conviction*), d'une amende d'un montant maximum de £ 1.000 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an, ou du cumul de ces deux sanctions ;

(II) sera passible, en cas de condamnation dans un procès avec jury (*conviction on indictment*), d'une amende d'un montant maximum de £ 50.000 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 7 ans, ou du cumul de ces deux sanctions ; les paragraphes (b) à (e) de cet alinéa ne s'appliquent qu'en cas de condamnation dans un procès avec jury.

et »

(iii) A l'article 7, les définitions d'« organisme public » et de « fonction publique » sont remplacées par les définitions suivantes :

« fonction publique » désigne tout poste ou emploi de titulaire d'une fonction publique, de conseiller, de directeur ou d'employé d'un organisme public ;
« directeur », « titulaire d'une fonction publique », « organisme public » et « conseiller » sont utilisés conformément à leur définition dans la *Loi sur l'éthique de la fonction publique de 1995* ;

(B) Dans la Loi sur la prévention de la corruption de 1906, à l'article 1 :

(i) l'alinéa (1), à partir des mots « et sera passible », est modifié comme suit :

- (I) en cas de condamnation en référé, d'une amende d'un montant maximum de £ 1.000 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an, ou du cumul de ces deux sanctions ;
- (II) en cas de condamnation dans un procès avec jury, d'une amende d'un montant maximum de £ 50.000 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 7 ans, ou du cumul de ces deux sanctions.

(ii) l'alinéa (3) est remplacé par ce qui suit :

« Dans la présente loi, « agent » s'applique également aux titulaires d'une fonction publique ou aux directeurs (au sens, dans les deux cas, de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889, telle qu'amendée) et aux employés d'un organisme public (au sens défini plus haut) et aux conseillers (au sens défini plus haut). ».

et

(C) Dans la Loi sur la prévention de la corruption de 1916 :

(i) l'article 1 est supprimé ;

(ii) l'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Lorsque, dans des poursuites engagées contre une personne pour un délit au titre de la Loi sur la prévention de la corruption de 1906, telle qu'amendée, ou de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889, telle qu'amendée, il est établi qu'une somme d'argent, un don ou tout autre avantage a été donné à, ou reçu par, le titulaire d'une fonction publique ou un conseiller, ou un directeur ou un employé d'un organisme public, de la part d'une personne, ou de toute personne agissant en son nom, détenant ou cherchant à obtenir un contrat d'un ministère du gouvernement ou d'un organisme public, la somme d'argent, le don ou l'avantage en question sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été donné et reçu de manière corrompue comme incitation ou récompense selon les termes de la loi. » ;

(iii) à l'article 4, les alinéas (2) et (3) sont remplacés comme suit :

« Dans la présente loi, « directeur », « titulaire d'une fonction publique », « conseiller » et « organisme public » sont utilisés conformément à leur définition dans la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889 (amendée) et « agent » et « avantage » conformément à leur définition dans la Loi sur la prévention de la corruption de 1906 (amendée). » ;

et le dit article 1, tel qu'amendé par cet article, de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889, est reporté dans la Table annexée à cet article :

TABLE

(1) Toute personne qui, seule ou de connivence avec une autre, sollicite ou reçoit, ou accepte de recevoir, de manière corrompue, pour elle-même ou pour toute autre personne, un don, un prêt, une redevance, une récompense ou un avantage quelconque constituant un moyen d'incitation, une rémunération ou autre visant à amener le titulaire d'une fonction publique ou son conseiller, ou un directeur ou un employé d'organisme public, tel que défini dans cette loi, à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit en relation avec une affaire ou une transaction quelconque, réelle ou envisagée, concernant l'organisme public en question, sera reconnue coupable d'un délit pénal.

(2) Toute personne qui, seule ou de connivence avec une autre, donne, promet ou offre, de manière corrompue, un don, un prêt, une redevance, une récompense ou un avantage quelconque à une personne, que ce soit au profit de cette personne ou d'une autre personne, comme un moyen

d'incitation, une rémunération ou autre visant à amener le titulaire d'une fonction publique ou son conseiller, ou un directeur ou un employé d'organisme public, tel que défini dans cette loi, à faire ou à s'abstenir de faire quoi que ce soit en relation avec une affaire ou une transaction quelconque, réelle ou envisagée, concernant l'organisme public en question, sera reconnue coupable d'un délit pénal.

LOI (AMENDEMENT) SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION, 2001

CONTENU DES ARTICLES

Article

1. Interprétation
2. Amendement de l'article 1 de la loi de 1906
3. Présomption de corruption liée à la non-divulgation d'une donation politique
4. Présomption de corruption
5. Mandat de perquisition
6. Délit de corruption ayant lieu en partie sur le territoire de l'Etat
7. Délit de corruption ayant lieu en dehors du territoire de l'Etat
8. Délit de corruption dans l'exercice d'une fonction publique
9. Délit commis par une personne morale
10. Intitulé abrégé, citation conjointe et interprétation

Prévention de la corruption [2001.]

Loi d'amendement, 2001.

Textes de loi mentionnés

| | |
|---|-------------|
| Loi électorale, 1997 | 1997, n° 25 |
| Loi sur les élections au Parlement européen, 1997 | 1997, n° 2 |
| Loi sur les élections locales (Divulgation des donations et des dépenses), 1999 | 1999, n° 7 |
| Loi sur l'aménagement du territoire, 2000 | 2000, n° 30 |
| Loi sur la prévention de la corruption, 1906 | 1906, c. 34 |
| Lois sur la prévention de la corruption, 1889 à 1995 | |
| Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics, 1889 | 1889, c. 69 |

LOI (AMENDEMENT) SUR LA PREVENTION DE LA CORRUPTION, 2001

LOI APPLIQUANT LA CONVENTION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION IMPLIQUANT DES FONCTIONNAIRES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES OU DES FONCTIONNAIRES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, ELABOREE SUR LA BASE DE L'ARTICLE K 3(2)(c) DU TRAITE DE L'UNION EUROPEENNE ET FAITE A BRUXELLES LE 26 MAI 1997, LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ETRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES, ELABOREE SOUS L'EGIDE DE L'ORGANISATION POUR LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES ET ADOPTEE A PARIS LE 21 NOVEMBRE 1997, ET LA CONVENTION PENALE SUR LA CORRUPTION, ELABOREE SOUS L'EGIDE DU CONSEIL DE L'EUROPE ET FAITE A STRASBOURG LE 27 JANVIER 1999, AMENDANT A CETTE FIN CERTAINES DISPOSITIONS LEGALES EN VIGUEUR ET INTRODUISANT DES DISPOSITIONS CONNEXES [9 juillet 2001]

L'OIREACHTAS DECRETE CE QUI SUIT :

1.- (1) Dans la présente loi, « loi de 1906 » désigne la Loi sur la prévention de la corruption de 1906.
Interprétation

(2) Dans la présente loi, toute référence à un acte doit être comprise comme incluant une absence d'acte et toute référence à l'accomplissement d'un acte doit être comprise comme incluant l'abstention délibérée d'effectuer un acte.

(3) Dans la présente loi, toute référence à une disposition légale doit être interprétée comme une référence à cette disposition telle qu'amendée, adaptée ou élargie par toute disposition légale ultérieure, y compris la présente loi.

2.- La loi de 1906 est amendée par le remplacement de l'article 1 par l'article suivant :
Amendement de l'article 1
de la loi de 1906

"1.- (1) Tout agent ou toute autre personne qui :

- (a) accepte ou obtient de manière corrompue, ou
- (b) décide d'accepter ou tente d'obtenir de manière corrompue,

pour lui-même ou pour toute autre personne, un don, une faveur ou un avantage quelconque comme incitation, récompense, ou moyen d'amener l'agent à faire ou à s'abstenir de faire un acte, en relation avec sa fonction ou son poste, ou les affaires ou les intérêts de son principal, est coupable d'un délit.

(2) Toute personne qui :

- (a) donne ou accepte de donner de manière corrompue, ou
- (b) offre de manière corrompue,

un cadeau ou une faveur quelconque à un agent ou à toute autre personne, que ce soit au profit de cet agent, de cette personne ou d'une autre, comme incitation, récompense ou moyen d'amener l'agent à faire ou à s'abstenir de faire un acte, en relation avec sa fonction ou son poste, ou les affaires ou les intérêts de son principal, est coupable d'un délit.

(3) Toute personne donnant en connaissance de cause à un agent, ou tout agent utilisant en connaissance de cause, dans une intention frauduleuse vis-à-vis de son principal, un reçu, une facture ou un autre document intéressant son principal et contenant des informations inexactes, falsifiées ou irrégulières sur un quelconque élément de fond et visant délibérément à abuser le principal est coupable d'un délit.

(4) Une personne coupable d'un délit en vertu du présent article sera passible :

- (a) en cas de condamnation en référé, d'une amende d'un montant maximum de £2.362,69 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an, ou du cumul de ces deux sanctions ;
- (b) en cas de condamnation dans un procès avec jury, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans, ou du cumul de ces deux sanctions.

(5) Dans la présente loi :

« agent » désigne :

- (a) toute personne employée par une autre ou agissant en son nom,
- (b)
 - (i) un titulaire d'une fonction publique ou un directeur (conformément à la définition, dans les deux cas, de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889, amendée) et un employé d'un organisme public (au sens défini précédemment) et un conseiller (au sens défini précédemment),
 - (ii) un membre du *Dáil Éireann* ou du *Seanad Éireann*,
 - (iii) une personne membre du Parlement européen en vertu de la Loi sur les élections au Parlement européen de 1997,
 - (iv) l'*Attorney General* (non-membre du *Dáil Éireann* ou du *Seanad Éireann*),
 - (v) le Contrôleur général des comptes,
 - (vi) le Directeur des poursuites publiques,
 - (vii) un magistrat de l'Etat,
 - (viii) toute autre personne employée par l'administration publique de l'Etat ou agissant en son nom ;
- (c)
 - (i) un membre du gouvernement d'un pays étranger,
 - (ii) un membre d'une assemblée parlementaire nationale ou régionale d'un pays étranger,
 - (iii) un membre du Parlement européen (qui est membre non pas au titre de la Loi sur les élections au Parlement européen de 1997),
 - (iv) un membre de la Cour des comptes des Communautés européennes,
 - (v) un membre de la Commission des Communautés européennes,
 - (vi) un membre du ministère public d'un pays étranger,
 - (vii) un magistrat d'un Etat étranger,
 - (viii) un juge appartenant à un tribunal créé conformément à un accord international dont l'Etat est partie contractante,
 - (ix) un membre d'une institution créée conformément à un accord international dont l'Etat est partie contractante, ou toute autre personne employée ou agissant au nom de cette institution,
 - (x) toute autre personne employée par l'administration publique d'un autre Etat ou agissant en son nom ;

« faveur » désigne toute forme de faveur dont la valeur peut être établie ;

« principal » s'applique aussi à un employeur.

3.– (1) Lorsque, dans des poursuites engagées contre une personne à laquelle s'applique le présent article pour un délit au titre de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889 (amendée) ou de la loi de 1906 (amendée), il est établi que :

Présomption de corruption
liée à la non-divulgateion
d'une donation politique

(a) cette personne a reçu une donation d'une valeur supérieure au montant défini dans la Loi électorale de 1997 ou dans la Loi sur les élections locales (Divulgateion des donations et des dépenses) de 1999, selon le cas,

(b) cette personne s'est abstenue de divulguer, conformément à la loi, la donation en question à la Commission de la fonction publique (*Public Offices Commission*) ou à l'autorité locale concernée, selon le cas,

(c) le donateur était intéressé à ce que cette personne effectue ou s'abstienne d'effectuer un acte en relation avec sa fonction, son poste ou les affaires ou les intérêts de son principal,

la donation sera considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été donnée et reçue de manière corrompue comme incitation ou récompense pour amener cette personne à effectuer ou à s'abstenir d'effectuer un acte en relation avec sa fonction, son poste ou les affaires ou les intérêts de son principal.

(2) Le présent article s'applique aux cas suivants :

(a) obligation de fournir une déclaration de donation à la Commission de la fonction publique stipulée à l'article 24 de la Loi électorale de 1997,

(b) obligation de fournir une déclaration de donation aux autorités locales stipulée à l'alinéa (1) de l'article 13 de la Loi sur les élections locales (Divulgateion des donations et des dépenses) de 1999.

(3) Dans le présent article :

« donation »

(a) utilisé en relation avec les personnes mentionnées à l'article 24 de la Loi électorale de 1997, a le sens défini à l'article 22 de cette loi,

(b) utilisé en relation avec les personnes mentionnées à l'article 13 de la Loi sur les élections locales (Divulgateion des donations et des dépenses) de 1999, a le sens défini à l'article 2 de cette loi ;

« donateur » désigne la personne qui effectue une donation ou au nom de laquelle celle-ci est effectuée.

4.– (1) Lorsque, dans des poursuites engagées contre une personne mentionnée à l'alinéa (5)(b) de l'article 1 (amendé par l'article 2 de la présente loi) de la loi de 1906 pour un délit au titre de la Loi sur

les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889 (amendée) ou de la loi de 1906 (amendée), il est établi que :

Présomption de
corruption

(a) un don, une faveur ou un avantage a été donné à une personne ou reçu par elle,

(b) la personne ayant donné un don, une faveur ou un avantage, ou au nom de laquelle un don, une faveur ou un avantage a été donné, avait un intérêt à l'exercice par la personne d'une des fonctions spécifiées dans le présent article,

le don, la faveur ou l'avantage sera considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant été donné et reçu de manière corrompue comme incitation ou récompense pour amener la personne à effectuer ou à s'abstenir d'effectuer l'une des fonctions susmentionnées.

(2) Le présent article s'applique aux fonctions suivantes :

(a) l'octroi, le refus, le retrait ou la révocation par un ministre ou un agent du ministre ou par toute autre personne employée par l'administration publique de l'Etat ou agissant légalement en son nom de tout permis, licence, certificat ou autorisation officielle,

(b) toute décision concernant l'acquisition ou la vente de biens par un ministre ou un agent du ministre ou par toute autre personne employée par l'administration publique de l'Etat ou agissant légalement en son nom,

(c) toutes fonctions exercées par un ministre ou un agent du ministre ou par toute autre personne employée, agent ou membre d'un organisme rattaché à l'administration publique de l'Etat, conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire de 2000.

(3) Dans le présent article :

le terme « fonction » inclut les responsabilités et les obligations et toute référence à l'exécution de fonctions s'applique, de ce point de vue, à l'exercice des responsabilités et au respect des obligations ;

« Ministre » désigne un ministre du gouvernement ou un ministre d'Etat.

5.– (1) Un juge d'un Tribunal de police recueillant la déposition sous serment d'un membre de *An Garda Síochána*, ou un membre de *An Garda Síochána* d'un grade au moins égal à celui de surintendant, s'il considère qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner que des preuves ou des éléments de preuve relatifs à la commission d'un délit, ou à un délit soupçonné au titre de la *Loi sur la prévention de la corruption, 1889 à 2001*, passible d'une peine d'emprisonnement de 5 ans ou d'une peine plus grave, se trouvent dans un lieu particulier, peut délivrer un mandat pour la perquisition de ce lieu et de toute personne présente en ce lieu.

Mandat de perquisition

(2) Un membre de *An Garda Síochána* d'un grade au moins égal à celui de surintendant ne peut délivrer un mandat de perquisition en vertu du présent article que s'il est convaincu :

(a) que le mandat de perquisition est nécessaire à l'enquête sur un délit ;

(b) que l'urgence justifiant la délivrance immédiate d'un mandat de perquisition rend impraticable la délivrance d'un mandat par un juge de Tribunal de police conformément au présent article.

(3) Un mandat délivré en vertu du présent article donnera pouvoir à un membre désigné de *An Garda Síochána*, accompagné par d'autres membres ou personnes dont il juge la présence nécessaire, de pénétrer, dans un délai d'un mois à compter de la délivrance du mandat, si nécessaire en faisant un usage raisonnable de la force, à l'intérieur du lieu désigné dans le mandat afin de perquisitionner ce lieu, ainsi que les personnes présentes en ce lieu, et de saisir et de conserver tout élément trouvé en ce lieu, ou tout élément trouvé en la possession d'une personne présente en ce lieu au moment de la perquisition, que ledit membre considère pouvoir raisonnablement constituer une preuve ou un élément de preuve relatif à la commission d'un délit ou à un délit soupçonné.

(4) La validité d'un mandat de perquisition délivré par un membre de *An Garda Síochána* en vertu du présent article cesse 24 heures après la délivrance de ce mandat.

(5) Un membre de *An Garda Síochána* agissant sous l'autorité d'un mandat délivré en vertu du présent article peut :

(a) exiger de toute personne présente sur le lieu où est menée la perquisition la communication de son nom et de son adresse ;

(b) détenir sans mandat toute personne :

(i) s'opposant ou tentant de s'opposer à lui dans l'exercice de ses fonctions,

(ii) refusant d'obtempérer au *paragraphe (a)*,

(iii) donnant un nom et une adresse que le membre a de bonnes raisons de considérer comme faux ou visant à l'induire en erreur.

(6) Toute personne s'opposant ou tentant de s'opposer à un membre de *An Garda Síochána* agissant dans le cadre d'un mandat délivré en vertu du présent article, refusant d'obtempérer au *paragraphe (a)* de l'*alinéa (5)* du présent article ou donnant au membre de *An Garda Síochána* un nom et une adresse faux ou visant à l'induire en erreur est coupable d'un délit et sera passible, en cas de condamnation en référé, d'une amende d'un montant maximum de £ 2.362,69 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an, ou du cumul de ces deux sanctions.

(7) La délivrance d'un mandat en vertu du présent article est sous toutes réserves des autres pouvoirs prévus par la loi pour la délivrance d'un mandat de perquisition d'un lieu ou d'une personne.

6.– Une personne peut être jugée dans l'Etat pour un délit au titre de la Loi sur les pratiques corrompues dans les organismes publics de 1889 ou de la loi de 1906 si l'un des actes allégués contre elle dans ce délit a été commis sur le territoire de l'Etat, même si d'autres actes inclus dans le délit ont été commis en dehors du territoire de l'Etat.

Délit de corruption
ayant lieu en partie
sur le territoire de l'Etat

7.– (1) Sous réserve des dispositions de l'*alinéa (2)* du présent article, toute personne effectuant en dehors de l'Etat un acte qui, effectué sur le territoire de l'Etat, constitue un délit au titre de l'article 1 (amendé par l'*article 2* de la présente loi) de la loi de 1906, est coupable d'un délit et sera passible, en cas de condamnation, de la peine normalement encourue si l'acte en question avait été effectué sur le territoire de l'Etat.

Délit de corruption
ayant lieu en dehors
du territoire de l'Etat

(2) L'*alinéa (1)* s'applique uniquement dans le cas où la personne en question fait partie des personnes mentionnées à l'*alinéa (5)(b)* dudit article 1.

8.– (1) Tout titulaire d'une fonction publique agissant en relation avec sa charge ou sa fonction dans le but d'obtenir de manière corrompue un don, une faveur ou un avantage, pour lui-même ou au profit d'une autre personne, est coupable d'un délit et est passible :

Délit de corruption dans l'exercice
d'une fonction publique

(a) en cas de condamnation en référé, d'une amende d'un montant maximum de £ 2.362,69 ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum d'un an ;

(b) en cas de condamnation dans un procès avec jury, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 10 ans, ou du cumul de ces deux sanctions.

(2) Dans cet article :

« faveur » désigne toute forme de faveur dont la valeur peut être établie ;

« titulaire d'une fonction publique » s'applique à toute personne mentionnée à l'alinéa (5)(b) de l'article 1 (amendé par l'article 2 de la présente loi) de la loi de 1906.

9.– (1) En cas de commission d'un délit au titre des *Lois sur la prévention de la corruption, 1889 à 2001*, par une personne morale, s'il est établi que ce délit a été commis avec le consentement ou la connivence, ou du fait d'une négligence volontaire, d'une personne telle qu'un directeur, un cadre supérieur, une secrétaire ou un autre agent de l'entité morale, ou d'une personne agissant en cette qualité, cette personne et l'entité morale sont coupables d'un délit et sont passibles de poursuites et de sanctions identiques à celles encourues dans le cas du premier délit mentionné.

Délit commis par
une personne morale

(2) Dans le cas d'une entité morale gérée par ses membres, l'alinéa (1) s'applique aux actes et aux manquements d'un membre en relation avec ses fonctions de gestion de la même façon que si ce membre était un directeur ou un cadre supérieur de l'entité morale en question.

10.– (1) La présente loi peut être citée de la manière suivante : « Loi (Amendement) sur la prévention de la corruption de 2001 ».

Intitulé abrégé,
citation conjointe
et interprétation

(2) La Loi sur la prévention de la corruption, 1889 à 1995, et la présente loi peuvent être citées conjointement sous l'intitulé de Loi sur la prévention de la corruption, 1889 à 2001 et doivent être interprétées conjointement comme s'il s'agissait d'une loi unique.

(3) La présente loi entrera en vigueur à la date du ... sur décret du ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme judiciaire, soit dans son ensemble, soit en relation avec des fins et des dispositions particulières, différentes dates pouvant être fixées en relation avec des fins et des dispositions différentes.